

Colophon

Dix ans après : *évaluation de la contribution des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales au comportement responsable des entreprises*

Juin 2010

Auteurs : Joris Oldenziel (SOMO), Joseph Wilde-Ramsing (SOMO), Patricia Feeney (RAID)

Conception graphique : Justine van Heusden, JUSTAR.NL

Imprimeur : Drukkerij Leijten

Crédit photo : **1** SOMO, **2** Université de Papouasie-Nouvelle-Guinée, Fondation australienne pour la conservation, **3** iStockphoto, **4** C.R. Bassett, **5** RAID **6** Global Witness, **7** Agostina Chiodi, FOCO-INPADE, **8** iStockphoto, **9** Shwe Gas Movement, **10** Cory Waneless, **11** Survival International

Editeur : OECD Watch, www.oecdwatch.org

ISBN 9789071284595

Remerciements

Ce rapport est le fruit d'un travail collectif. OECD Watch souhaite remercier toutes les organisations et les individus au sein et en dehors du réseau OECD Watch qui ont contribué à l'élaboration de ce rapport. Les auteurs souhaitent également exprimer leur gratitude envers toutes les personnes et les organisations impliquées dans les études de cas qui sont présentées dans ce rapport. Les auteurs souhaitent tout particulièrement remercier Colleen Freeman, Tessel Pauli (Clean Clothes Campaign), Charles Berger (Australian Conservation Foundation), Seema Joshi et Lizzie Parsons (Global Witness), Verónica Cipolatti (CEDHA), Agostina Chiodi (FOCO-INPADE), Jonathan Kaufman (Earth Rights International), Nick Hildyard (The Corner House), Lindsay Duffield (Survival International), Federico Arenoso (Poder Ciudadano), et Cory Wanless

Licence : Cette publication est sous contrat Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale 3.0, licence néerlandaise.

Financement : Ce document a été réalisé grâce au concours financier du ministère des Affaires étrangères néerlandais et d'Oxfam Novib. Le contenu du rapport est sous la seule responsabilité des auteurs et n'engage en aucun cas la responsabilité des financeurs. Les financeurs ne peuvent être tenus responsables pour l'utilisation éventuelle des informations contenues dans ce document.

(Klippensteins Barristers & Solicitors) pour les idées qu'ils ont fournies quant à leurs propres études de cas. Merci également à Shirley van Buiren (Transparency International – Allemagne), Paul de Clerck (Amis de la Terre Europe), Cornelia Heydenreich (Germanwatch), Serena Lillywhite (Oxfam Australie), Shanta Martin (Amnesty International), Aly Sagne (La Lumière), Gunhild Ørstavik (ForUM), Victor Ricco (CEDHA), et Roda Verheyen pour le temps et l'effort qu'ils ont investi à fournir des commentaires utiles et de bonnes idées en vue de peaufiner le rapport. Kirstine Drew (TUAC) a apporté des perspectives intéressantes quant à l'expérience des syndicats vis-à-vis des Principes directeurs. Enfin, Virginia Sandjojo (SOMO) mérite des remerciements pour son travail assidu et tout l'effort fourni en vue d'améliorer et de finaliser le rapport.

Table des matières

05 Introduction : une occasion en or

- 05 Un appel à la responsabilité des entreprises
- 06 « Les Principes directeurs » – de 1976 à 2010
- 07 Aperçu du rapport

09 Les faits : statistiques issues de la base de données des plaintes d'OECD Watch

- 09 Près de 100 plaintes déposées par les ONG
- 09 Les plaintes les plus courantes
- 10 Répartition inégale des plaintes entre les PCN
- 11 Issues les plus courantes des plaintes
- 12 Statistiques autour des plaintes émises par les syndicats

13 Expériences sur le terrain

- 13 Industries extractives
- 16 Secteur de la finance
- 19 Industries manufacturières

23 Le bon côté des choses : éléments positifs dans le mécanisme des Principes directeurs

- 23 Accords de médiation, déclarations des PCN et (quelques) améliorations de comportement
- 25 Impacts indirects positifs et éléments de procédure
- 25 Les « bémols »

33 Questions critiques concernant la révision (i) : chaînes d'approvisionnement et relations commerciales

- 34 Plaintes liées aux chaînes d'approvisionnement et aux relations commerciales
- 35 Définition de l'envergure

38 Questions critiques concernant la révision (ii) : droits de l'homme

- 39 Plaintes liées aux droits de l'homme
- 39 Renforcement des droits de l'homme

43 Questions critiques concernant la révision (iii) : environnement & changement climatique

- 43 Plaintes liées à l'environnement
- 43 La contribution des entreprises au changement climatique

48 Procédure régulière

- 48 Equivalence fonctionnelle
- 51 Procédures judiciaires parallèles
 - 51 • Examen des plaintes
 - 52 • Le besoin de clarification
- 55 Pouvoirs et mandats
 - 56 • Manque de mordant ?

60 Conclusions

62 Annexe : Toutes les 96 plaintes ONG jusqu'à juin 2010



Liste des
tableaux,
figures et
encadrés

- 09 Figure :** Répartition chronologique des plaintes déposées par les ONG, 2001 – 2010
- 10 Figure :** Plaintes déposées par les ONG par type de violation, 2001 - 2010
- 10 Figure :** Nombres de plaintes reçues par les PCN en provenance des ONG, 2001 - 2010
- 11 Figure :** Plaintes déposées par les ONG par statut, jusqu'à juin 2010
- 14 Etude de cas n° 1 :** L'ONU, le conflit et les ressources naturelles du Congo
- 18 Cas n° 2 :** Facilitation financière de la foresterie destructrice en Papouasie-Nouvelle-Guinée
- 21 Cas n° 3 :** Droits du travail dans l'industrie du vêtement
- 28 Tableau 1 :** Révision non exhaustive des éléments positifs et des bémols des plaintes déposées par les ONG dans le cadre des Principes directeurs, 2001 - 2010
- 32 Cas n° 4 :** Scandale « Pétrole contre-nourriture » en Irak
- 37 Cas n° 5 :** Attentats aveugles à la bombe en RDC
- 41 Cas n° 6 :** Commerce controversé du minerai en RDC
- 45 Cas n° 7 :** Une villa souffre tandis qu'une plainte OCDE traîne
- 47 Cas n° 8 :** Mieux vaut tard que jamais
- 49 Cas n° 9 :** Occasion manquée pour éviter les abus des droits de l'homme en Birmanie
- 53 Cas n° 10 :** Accords sans suivi autour de la mine de cuivre zambienne
- 58 Cas n° 11 :** Les Principes directeurs incapables de protéger les peuples indigènes en Inde

Introduction : une occasion en or

L'année 2010 est une année importante dans le champ de la responsabilité sociétale de l'entreprise au niveau mondial. Le Pacte mondial des Nations unies fête son dixième anniversaire, les lignes directrices ISO 26000 pour la responsabilité sociétale des entreprises sont en phase d'être finalisées après de nombreuses consultations avec différents groupes d'acteurs, la Société financière internationale (IFI) procède à l'examen et à la mise à jour sa Politique en matière de Durabilité sociale et Environnementale, et le professeur John Ruggie, Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU chargé de la question des droits de l'homme, des sociétés transnationales et autres entreprises (RSSG), complète la dernière année de son mandat. L'événement le plus significatif, cependant, est lié aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, l'un des principaux instruments internationaux de promotion de la responsabilité des entreprises. Non seulement les Principes directeurs fêtent leurs 10ème anniversaire depuis leur dernière révision en 2000, mais aussi ce mois de juin 2010 nous met sur le chemin d'un processus d'un an qui a pour but de revoir, mettre à jour et renforcer les Principes directeurs. Cette révision est un tournant décisif et fournit une occasion en or afin de s'assurer que les Principes directeurs aient une portée et une autorité qui leurs permettront de devenir un outil efficace de responsabilisation des entreprises.

Un appel à la responsabilité des entreprises

Non pas sans coïncidence, on a pu assister ces dernières années à une augmentation des inquiétudes concernant l'impact des entreprises sur les droits de l'homme et du travail, ainsi que sur l'environnement. Tandis que le secteur privé peut être un puissant moteur de la prospérité économique et la réduction de la pauvreté, un nombre croissant de données confirme que, sans un bon déroulement des

procédures, la divulgation d'informations et la nécessité de rendre des comptes, les entreprises multinationales (EMN) peuvent avoir un impact négatif significatif sur les travailleurs, les communautés et le milieu naturel¹. Il est maintenant largement reconnu que la responsabilité des entreprises multinationales est engagée quant à la nécessité d'éviter ou de remédier les conséquences négatives de leurs activités commerciales. Le principe de « non-nuisance », et l'indemnisation des victimes quand les choses tournent mal, doivent être mis en application au travers de mécanismes de responsabilité des entreprises.

La fréquence croissante des crises mondiales - en ce qui concerne la nourriture, le climat, l'énergie, et plus récemment la finance et l'économie mondiale - a en outre souligné l'ampleur de l'impact que le comportement non durable des entreprises irresponsables peut avoir sur la société. Plus que jamais, il y a un besoin urgent d'intégrer pleinement et complètement la notion de développement durable fondé sur les droits, avec son approche équilibrée entre la dimension sociale, environnementale et économique, dans la pratique des affaires.

Bien que l'expansion rapide des initiatives volontaires autour de la responsabilité sociale des entreprises (RSE), tant dans le nombre que la portée, a d'abord été saluée comme une solution très prometteuse pour répondre aux lacunes de la réglementation étatique, ces initiatives ont également été fortement critiquées du fait que les instruments volontaires sont intrinsèquement incapables de répondre aux échecs de marché et aux insuffisances de la réglementation. En effet, de récentes recherches universitaires ainsi que la crise financière indiquent que l'autorégulation et les initiatives qui reposent entièrement sur une approche volontaire en vue d'améliorer le comportement des entreprises ont une portée très limitée.² Par conséquent, les

instruments internationaux de responsabilité et de reddition de comptes des entreprises – tels que les Principes directeurs de l'OCDE – doivent être considérablement renforcés afin que les entreprises, la société civile et les gouvernements parviennent à relever ce défi.

« Les Principes directeurs » – de 1976 à 2010

Les Principes directeurs de l'OCDE sont un ensemble de standards normatifs approuvés au niveau multilatéral et appuyés par les gouvernements dont l'objet est de promouvoir un comportement responsable des entreprises parmi les multinationales basées ou opérant dans les pays qui y adhèrent.³ Concrètement, cela veut dire que les gouvernements de ces pays ont « signé » au nom de toutes les entreprises multinationales basées sur leur territoire à respecter les dispositions telles qu'établies par les Principes directeurs. Bien que la première édition des Principes directeurs date de 1976, le mécanisme des circonstances spécifiques qui permet de répondre aux préoccupations concernant la conformité des entreprises avec ces Principes directeurs n'a été ouvert aux organisations non-gouvernementales (ONG) qu'à partir de 2000 dans le cadre d'un processus de révision complète. Dans ce mécanisme de plainte, les Points de contact nationaux (PCN), les instances gouvernementales chargées de promouvoir l'adhésion aux Principes directeurs et de traiter les plaintes concernant l'agissement d'entreprises lors de circonstances spécifiques, devraient offrir leurs « bons offices » de médiation aux parties à une plainte et, idéalement, faciliter une entente au conflit développée conjointement. Si cela n'est pas possible, les PCN ont pour instruction de délivrer une déclaration finale détaillant les faits de l'affaire et de proposer des recommandations pour améliorer la mise en application des Principes directeurs.

Depuis 2000, les ONG du monde entier ont utilisé le mécanisme de circonstances spécifiques des Principes directeurs dans l'espoir que la participation des gouvernements dans les litiges entre les entreprises et les communautés aideraient non seulement à résoudre les problèmes auxquels les communautés et travailleurs sont confrontés quand les entreprises enfreignent à leurs obligations, mais également à énoncer clairement les normes que celles-ci doivent respecter où qu'elles opèrent. Les ONG ont voulu tester l'efficacité des Principes directeurs et la volonté des gouvernements de l'OCDE à réprimer les abus des entreprises.

OECD Watch, un réseau international de plus de 80 ONG venant de 45 pays différents qui a comme but de promouvoir la reddition de comptes des entreprises, a suivi la mise en œuvre et l'efficacité des Principes directeurs de l'OCDE au cours des dix dernières années. Dans son rapport de 2005 « Cinq ans après », OECD Watch a dressé le bilan des expériences et des réalisations. Maintenant, dix ans plus tard, et au seuil d'une nouvelle révision, il est opportune d'évaluer les réussites et les échecs et d'analyser l'efficacité globale des Principes directeurs afin que les leçons puissent informer les négociations.

La révision 2010 – 2011 des Principes directeurs de l'OCDE offre une opportunité essentielle pour intégrer les évolutions au niveau mondial en matière de reddition de comptes des entreprises, et de tirer les leçons de la crise financière mondiale. Ceci est l'occasion de réviser les Principes directeurs et d'y incorporer des améliorations en vue de renforcer l'efficacité de cet instrument, en particulier autour du mécanisme des circonstances spécifiques, afin de promouvoir un comportement responsable des entreprises.

Aperçu du rapport

Ce rapport évalue la contribution des Principes directeurs de l'OCDE au comportement responsable des entreprises, au développement durable, ainsi qu'à la résolution et la réduction de conflit entre les entreprises et les communautés en ce qui concerne les questions sociales, les préoccupations environnementales et les droits de l'homme. A la lumière de la révision 2010, OECD Watch apportera une contribution continue sur la mise à jour des Principes directeurs. Les publications à paraître fourniront alors des recommandations concrètes et spécifiques, y compris des améliorations de procédure, en vue de renforcer l'efficacité des Principes directeurs.

Ce rapport est destiné à contribuer de façon constructive à l'exercice de révision au travers d'une analyse qualitative et quantitative globale et fondée sur des preuves des 10 dernières années de mise en œuvre des Principes directeurs. Il met l'accent sur les expériences collectées à partir de la version courante (2000) des Principes directeurs qui, pour la première fois, intègrent un mécanisme qui permet aux ONG de déposer des plaintes. Il fournit une analyse au cas-par-cas des lacunes ainsi que des réussites des Principes directeurs. Le rapport souligne les limites des Principes directeurs et du fonctionnement des PCN eu égard aux évolutions au niveau mondial en matière de reddition de comptes des entreprises ainsi que par rapport aux plaintes soulevées par les communautés affectées par divers projets. Il reconnaît également la contribution positive de certaines circonstances spécifiques.

Le rapport répond à trois questions centrales :

1. Quelles sont les preuves que les Principes directeurs ont eu un impact positif au niveau international quant au comportement des entreprises multinationales basées dans les pays adhérents ?

La nature « volontaire » des Principes directeurs de l'OCDE a rendu les pays adhérents réticents à s'assurer que les entreprises y adhèrent. Bien qu'il existe des données concernant « l'utilisation des Principes directeurs, et des références à ces Principes⁴ », de telles informations en disent peu sur la valeur ajoutée spécifique qu'apportent les Principes directeurs par rapport à d'autres normes RSE, ni ne fournit aucune preuve quant à savoir si les Principes directeurs ont été pleinement intégrés dans les politiques et pratiques des entreprises, avec comme résultat d'aboutir à des améliorations sur le terrain. Ce rapport examine les éléments positifs d'un certain nombre de plaintes issues dans le cadre des Principes directeurs de l'OCDE afin d'évaluer l'impact positif potentiel et d'informer le processus de révision de manière constructive.

2. Quels aspects du comportement (ir)responsable des entreprises n'ont pas été abordés par la procédure des circonstances spécifiques des Principes directeurs, et pourquoi ?

Il existe une variété de raisons pour expliquer pourquoi les communautés affectées, les peuples autochtones, les travailleurs, les syndicats et les ONG décident de ne pas recourir au mécanisme des circonstances spécifiques des Principes directeurs pour répondre à leurs préoccupations. Il s'agit notamment de :

- La portée limitée des Principes directeurs, en particulier en matière de chaîne d'approvisionnement et des responsabilités envers les droits de l'homme ;
- Le manque de confiance dans le mécanisme des plaintes et en les PCN ;

- Le coût élevé (en termes de ressources financières et de temps) de déposer une plainte ;
- Le non suivi ou le manque de mise en œuvre des recommandations ; et
- Le manque de conséquences ou de sanctions pour les infractions graves et répétées.

Ce rapport permettra d'évaluer les éléments essentiels du comportement responsable des entreprises qui n'ont pas été couverts par les Principes directeurs, et les raisons pour lesquelles les ONG ont souvent été incapables d'utiliser les Principes directeurs pour affronter certaines questions.

3. Dans quelle mesure les PCN ont-ils pu résoudre des conflits survenus entre des communautés et des entreprises qui ont été portés à leur attention ?

Cette question est cruciale pour apprécier la valeur ajoutée potentielle des Principes directeurs de l'OCDE par rapport à la pléthore de codes, directives et principes qui existent dans le domaine de la RSE. Au travers du mécanisme de circonstances spécifiques, les Principes directeurs possèdent une caractéristique unique qui fournit les moyens de traiter, voire de résoudre, des conflits entre les communautés lésées et les entreprises. Ce rapport portera sur les réussites et les échecs de la procédure des circonstances spécifiques avec des preuves statistiques à l'appui et au travers d'un certain nombre d'études de cas qui illustrent les problèmes critiques rencontrés par les ONG et leurs circonscriptions.

Afin de répondre à ces questions, le rapport présente une analyse globale qualitative et quantitative des expériences des ONG autour des Principes directeurs. L'analyse s'inspire de la vaste expérience et des connaissances qui ont été documentées dans la base de données d'OECD Watch ainsi qu'au travers d'études de cas et d'entrevues approfondies avec des représentants

des communautés qui ont été affectées de façon négative par des entreprises, avec des ONG impliquées dans des circonstances spécifiques, des syndicats, des entreprises et des PCN.

Comme l'analyse ci-dessous démontre clairement, à ce jour les Principes directeurs n'ont pas très bonne réputation quant à leur capacité à aborder les problèmes sociaux, environnementaux et économiques qui importent le plus aux communautés et aux travailleurs, dont les droits ont été bafoués par l'action d'EMN. Selon l'analyse d'OECD Watch, les principaux obstacles qui empêchent les Principes directeurs d'être un outil efficace incluent la confusion qui existe au sujet de leur caractère volontaire, leur portée limitée ainsi que leurs défaillances quant aux procédures de mise en œuvre, et le manque d'autorité de la plupart des PCN.

Pourtant, les Principes directeurs de l'OCDE—avec leur combinaison unique de standards normatifs adoptés au niveau international—ainsi que la surveillance du gouvernement, ont le potentiel d'apporter une grande contribution à l'amélioration du comportement des entreprises. Afin que ce potentiel devienne réalité, il est impératif qu'il y ait de véritables améliorations de fond et de procédure pour que les Principes directeurs deviennent bien plus qu'un ensemble de recommandations non contraignantes.

Les faits : statistiques issues de la base de données des plaintes d'OECD Watch

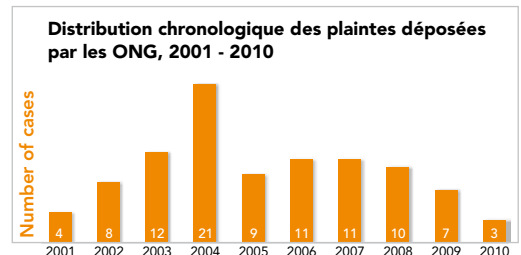
Depuis que le mécanisme de résolution des différends connu sous le nom de circonstances spécifiques a été établi en 2000, OECD Watch documente et note les plaintes déposées auprès de PCN du monde entier dans sa base de données des plaintes.⁵ L'objectif est d'aider les ONG, les PCN, les syndicats, les entreprises et autres parties prenantes à tirer les leçons des expériences de leurs collègues et homologues, de suivre de façon critique l'efficacité du mécanisme des circonstances spécifiques à résoudre les différends et les griefs, et de comparer et contraster la façon dont les PCN traitent les plaintes. La base de données contient toutes les informations pertinentes, non confidentielles sur les plaintes, y compris l'objet de la plainte, l'évolution des plaintes déposées, les pièces, lettres et déclarations justificatives, et les mesures de suivi. Elle constitue une source riche d'informations pour une analyse statistique qui permet de mieux comprendre comment la procédure des plaintes a fonctionné dans la pratique.

Près de 100 plaintes déposées par les ONG

Depuis la première plainte déposée en 2001 à juin 2010, un total de 96 plaintes ont été déposées par des ONG, soit une moyenne d'environ 10 plaintes ONG⁶ par an. Cependant, la répartition chronologique des plaintes montre un grand écart annuel, variant de quatre plaintes déposées dans la première année qui a suivi la révision de 2000 jusqu'à un maximum de 21 plaintes atteint en 2004, pour enfin chuter de façon importante dans les années subséquentes.

Le nombre relativement faible de plaintes – 96 déposées par les ONG, 117 déposées par les syndicats, pour un total de seulement 213 plaintes déposées en près de 10 ans – ne témoigne vraisemblablement pas du respect qu'ont les entreprises vis-à-vis des Principes directeurs, mais plutôt du manque de confiance

dans le système des circonstances spécifiques lui-même. En effet, une analyse récente autour de plaintes concernant des violations des droits de l'homme par des entreprises britanniques a montré que dans de nombreux cas, recourir au processus du PCN pour régler le problème était « considéré comme étant un mauvais investissement des ressources étant donné la faiblesse des capacités d'exécution et d'autres faiblesses de procédure ».⁷



Référence : Base de données des plaintes OECD Watch (www.oecdwatch.org/cases)

Les plaintes les plus courantes

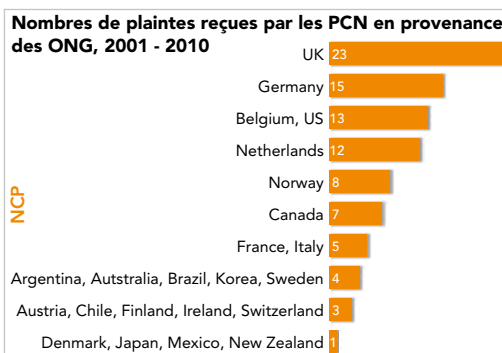
En ce qui concerne le type de violations alléguées par les plaignants ONG, la plus fréquente (dans 84% des cas) concerne une violation des « Principes généraux » des Principes directeurs (Chapitre II), qui comprend des clauses sur les droits de l'homme, le développement durable, et la chaîne d'approvisionnement. En fait, près de la moitié (49%) de toutes les plaintes déposées par les ONG affirment qu'une entreprise aurait violé les droits de l'homme des personnes affectées par leurs opérations. Egalement dans le domaine du Chapitre II, 36% des plaintes affirment qu'une entreprise aurait manqué de contribuer au développement durable, un autre 36% allèguent qu'une entreprise aurait cherché des exemptions aux lois ou aux réglementations, ou se serait immiscé dans la politique locale, 26% affirment l'engagement incorrect ou inadéquat avec les communautés locales, et 17% prétendent qu'une entreprise n'aurait pas suffisamment encouragé le respect des Principes directeurs

auprès des partenaires commerciaux le long de sa chaîne d'approvisionnement. Ensemble, ces pourcentages s'additionnent à plus de 100%, car la plupart des plaintes font l'objet de multiples infractions concernant les Principes directeurs.

D'autres violations qui ont souvent fait l'objet de plaintes ONG comprennent notamment des violations de l'environnement (53% des plaintes), des violations des droits des travailleurs (33% des plaintes), l'omission de divulguer des informations pertinentes (32% des plaintes), et corruption (21% des plaintes). Il est également intéressant de noter que la section Science et technologie est la seule section des Principes directeurs à n'avoir jamais fait l'objet d'une plainte.

Répartition inégale des plaintes entre les PCN

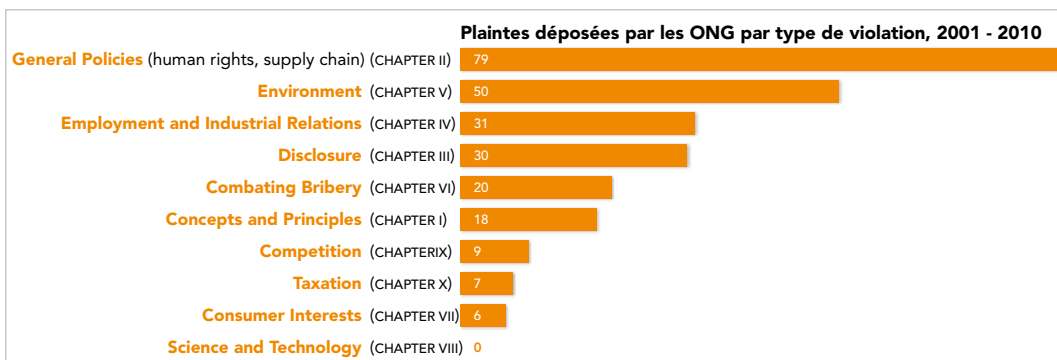
Les 96 plaintes déposées par les ONG jusqu'à juin 2010 ont été inégalement réparties parmi les 41 PCN existants⁸, où environ la moitié (23) de tous les PCN a reçu une ou plusieurs plaintes, et l'autre moitié (17) n'en a reçu aucune. Les PCN qui n'ont jamais reçu de plaintes d'ONG sont ceux d'Europe de l'Est (Slovénie, Roumanie, Hongrie, Pologne, et les Républiques tchèque et slovaque),



Référence : Base de données des plaintes d'OECD Watch (www.oecdwatch.org/cases). Note : le nombre d'infractions s'additionne à plus de 100% à cause du fait que la plupart des plaintes font référence à plusieurs chapitres des Principes directeurs.

trois en Europe méridionale (Espagne, Grèce et Portugal), deux en Europe du Nord (Luxembourg et Islande), les pays baltes, la Lituanie, la Lettonie et l'Estonie, les pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord (Israël, Turquie et le PCN récemment formé en Egypte), et le nouveau PCN du Pérou.

Des 23 PCN qui ont reçu des plaintes issues des ONG, seuls sept PCN ont reçu plus de cinq plaintes : le PCN du Royaume-Uni a reçu, de loin,



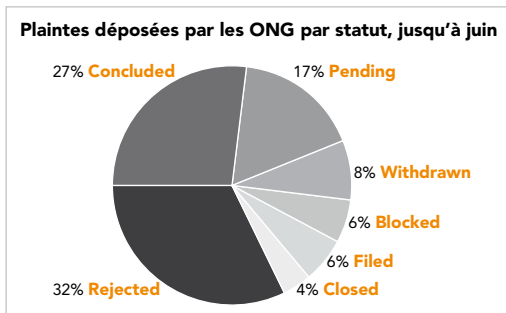
Référence : Base de données des plaintes d'OECD Watch (www.oecdwatch.org/cases). Note : le nombre d'infractions s'additionne à plus de 100% à cause du fait que la plupart des plaintes font référence à plusieurs chapitres des Principes directeurs.

le plus de plaintes (23), suivi de l'Allemagne (15), puis la Belgique et les Etats-Unis (13 chacun), les Pays-Bas (12), la Norvège (8) et le Canada (7).

En termes de répartition géographique, les Principes directeurs sont clairement mis à profit au-delà des frontières des pays adhérents. La grande majorité des plaintes déposées par les ONG (72%) concernent une violation alléguée des Principes directeurs dans un pays en développement (non-adhérent). Un autre 16% des plaintes venant d'ONG concernent une violation alléguée dans un pays de l'OCDE, et les 12% restants ont avoir avec une violation dans un pays non-membre de l'OCDE.

Issues les plus courantes des plaintes

Le temps moyen qu'il faut pour traiter une plainte déposée par une ONG est un peu plus de deux



Référence : Base de données des plaintes d'OECD Watch (www.oecdwatch.org/cases).

ans (24,32 mois), avec quelques plaintes qui sont traitées pendant plus de sept ans (85 mois). Bien qu'il n'y ait pas de statistiques complètes de disponibles, une ONG a récemment estimé que le coût financier d'une plainte typique au travers du système de circonstances spécifiques des Principes directeurs s'élève à environ €100 000, ce qui comprend les frais de personnel, les déplacements, la recherche et la documentation. Compte tenu du temps et des ressources qui

doivent être investis en recherche, dans le développement et dans le dépôt de la plainte ayant trait aux Principes directeurs, il est décourageant de constater que le résultat le plus probable d'une plainte déposée par une ONG est son rejet pur et simple par le PCN.

Au total, 31% des plaintes déposées par les ONG ont été rejetées contre seulement 27% qui ont été acceptées et réglées au travers d'une médiation ou d'une déclaration finale.⁹ Un autre 23%, à date de juin 2010, reste en attente ou a été classé, 7% des plaintes ont été retirées, 6% ont été clôturées sans résolution, et 6% ont été bloquées par les PCN.

Tel que documenté par OECD Watch ces dernières années lors de ses évaluations annuelles des PCN, la façon dont les PCN ont traité les circonstances spécifiques a été erratique, imprévisible et largement inefficace. L'examen de sept PCN susmentionnés qui ont traité plus de cinq plaintes en dit long. Bien que loin d'avoir une fiche parfaite, le PCN du Royaume-Uni est un exemple plutôt positif, ayant conclu 35% de ses 23 plaintes déposées par des ONG au travers d'un accord de médiation ou une déclaration finale. La Norvège a conclu 25% de ses huit circonstances spécifiques, et se distingue par l'absence totale de rejet de plaintes. Le PCN néerlandais a également conclu 25% de ses 12 plaintes au travers d'une déclaration finale, tandis que le PCN canadien n'a conclu que 14% de ses sept plaintes. Le PCN allemand a rejeté un impressionnant 60% des 15 plaintes qui lui ont été soumises par les ONG, et n'en a que résolu 20%, tandis que le PCN belge a rejeté ou bloqué 54% des plaintes et n'en a résolu que 15%. Enfin, le PCN des Etats-Unis est un exemple unique, n'ayant jamais reçu ni résolu une seule plainte en provenance des ONG, laissant de nombreuses plaintes bloquées ou rejetées.¹⁰

Les raisons les plus souvent évoquées par les PCN pour rejeter des plaintes venant des

ONG comprennent le manque d'un « lien d'investissement » (c.-à-d. une relation qui ressemblerait à un investissement) entre une compagnie contre laquelle la plainte a été déposée et la société ou l'entité qui a réellement commis l'infraction présumée, par exemple un fournisseur, ou l'existence de procédures parallèles, qu'elles soient de nature légale ou autre, qui traitent de la même question soulevée par la plainte concernant les Principes directeurs. Les PCN ont bloqué ou rejeté 21 des 33 plaintes (64%) soumises par les ONG où il était question du lien d'investissement, et 16 des 38 plaintes (42%) qui étaient impliquées dans des procédures (judiciaires) parallèles.¹¹

Statistiques autour des plaintes émises par les syndicats

Les syndicats sont à l'origine de 117 plaintes¹² depuis la révision de 2000 des Principes directeurs. La moyenne annuelle pour le nombre de plaintes déposées s'élève à 11,6. La majorité des plaintes déposées jusqu'à ce jour concernent des violations des Principes directeurs dans les pays adhérents, quoique les tendances récentes témoignent d'une croissance de plaintes concernant des pays non-adhérents – effectivement, en 2007 et 2008, le nombre de plaintes venant de pays non-adhérents a dépassé celles venant de pays adhérents. Les syndicats ont déposé des plaintes auprès d'un peu plus de la moitié des PCN, dont le plus grand nombre a été soumis aux Etats-Unis, au Royaume-Uni, à la Corée, au Brésil et aux Pays-Bas. La plupart des plaintes citent le Chapitre IV – Emploi et relations professionnelles – bien que les plaintes venant des syndicats ont également soulevé des infractions relatives aux Chapitres II, III, V, IV, et VII. Les syndicats n'ont pas présenté de plaintes sur les chapitres portant sur Science et technologie, Concurrence ou Fiscalité. C'est l'article 1. a) du Chapitre IV, le droit des salariés d'être représentés par un syndicat, qui est le plus souvent la raison derrière une plainte.¹³

Expériences sur le terrain

Au cours de cette dernière décennie, les plaintes venant des ONG ont couvert un large éventail de problèmes dans de nombreux secteurs différents. Dans ce chapitre, le comportement d'entreprises et les relations commerciales dans divers secteurs qui ont fait l'objet de plaintes ONG sont mises en avant et évaluées de façon plus approfondie. Ces expériences révélatrices expliquent pourquoi les efforts des ONG à utiliser les procédures établies par les Principes directeurs ont si souvent échoué, et pourquoi, malgré ce qu'affirment de nombreux gouvernements de l'OCDE, le déficit de gouvernance qui est le résultat de la mondialisation et le laxisme en matière de réglementation internationale persistent encore aujourd'hui.

Industries extractives

Les industries extractives sont considérées comme étant des industries à haut risque, et les défis qui se posent dans ce secteur sont multiples. Sans se tenir aux standards des droits de l'homme, l'exploitation minière peut entraîner la perte des terres et des moyens de subsistance, la dégradation de l'environnement, et l'augmentation de la violence et des conflits par les forces de sécurité et des régimes, ainsi que par des groupes rebelles dans les zones à déficit de gouvernance. Les membres les plus marginalisés des communautés – tels que les femmes, les enfants et les peuples autochtones – ont tendance à être exclus à la fois des avantages économiques de l'exploitation minière et à supporter le poids de tous les impacts sociaux et environnementaux.¹⁴

Les pays adhérents (y compris la Chine) importent de grandes quantités de coltan, de cuivre, de bauxite, de minerai de fer, d'uranium et d'or en provenance de pays riches en minerais. Beaucoup de matières premières proviennent de pays en développement, y compris de zones de conflit ou à déficit de gouvernance, par le biais de chaînes d'approvisionnement complexes et

constituées de plusieurs niveaux, notamment de commerçants et d'intermédiaires. La croissance, par exemple, de l'investissement australien dans les minerais et les ressources pétrolières d'Afrique a été importante. Selon le ministre australien des Affaires étrangères, « il y a maintenant plus de 300 entreprises australiennes actives à travers l'Afrique, avec des investissements actuels et futurs estimés à environ 20 milliards de dollars ».¹⁵

Quelques-uns des abus des droits de l'homme les plus graves, y compris ceux attribués aux entreprises, se produisent dans les zones de conflit.¹⁶ Entreprendre des affaires dans des zones de conflit et de post-conflit augmente considérablement la probabilité d'une violation réelle ou complice des droits de l'homme. Cette situation est exacerbée par la présence de forces de sécurité et de milices ayant la « main lourde ». La probabilité qu'une entreprise soit impliquée dans des actes de corruption (même sans le savoir) dans une zone de conflit est élevée. La transparence sur les paiements effectués est essentielle, y compris la divulgation complète de tous les paiements (impôts, redevances, frais de licences et autres versements) déboursés auprès des gouvernements hôtes, les entrepreneurs et les intermédiaires sur une base pays par pays si cela s'avère nécessaire. La divulgation complète des termes de la licence d'exploitation minière, les concessions et les modalités d'imposition et des bénéfices réduiront les risques de complicité dans les pratiques de corruption.¹⁷

Dans ce contexte, il n'est pas surprenant que 41 des 96 plaintes déposées par les ONG aient porté sur des questions concernant les industries minières, pétrolières et gazifières. Dix plaintes supplémentaires impliquaient le secteur de la finance, principalement grâce à la mise à disposition de prêts et de services financiers auprès du secteur des industries extractives.



L'ONU, les conflits et les ressources naturelles du Congo

En 2002, le Groupe d'experts de l'ONU sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République Démocratique du Congo¹⁸ a recensé plus de 80 entreprises étrangères comme étant impliquées dans le conflit armé, le commerce illicite de minéraux, et la violation des droits de l'homme. Le Groupe d'experts de l'ONU a accusé environ 50 entreprises des pays de l'OCDE d'avoir violé les Principes directeurs. La publication de cette liste a causé un tollé, et a surtout attiré l'attention du monde entier sur l'existence des Principes directeurs. La plupart des gouvernements de l'OCDE ont d'abord refusé d'enquêter sur les allégations de l'ONU et, face à leur inaction, des ONG telles que l'ONG britannique RAID, ont commencé à déposer

des plaintes, dont beaucoup ont été rejetées d'emblée, ou ont tout simplement été ignorées.¹⁹ En 2004, le premier des cas congolais a été examiné par le PCN néerlandais, qui a rejeté la plainte contre l'importateur de coltan Chemie Pharmacie Holland (CPH) parce qu'il n'y avait pas de lien d'investissement [voir Questions cruciales non résolues (i) ci-dessous]. Les PCN belges, britannique, canadien, finlandais, français, allemand et américain ont emboîté le pas, et toutes les allégations de l'ONU contre les entreprises de l'OCDE ont été rejetées en bloc.

Cependant, en 2006, en réponse à l'indignation croissante dans les médias britanniques et face à la pression des membres du Parlement, le processus a commencé à être pris plus au sérieux. En 2008, une

plainte concernant DAS Air que RAID avec soumission y a plusieurs années a été rouverte. Malgré le fait que l'entreprise a depuis été placée sous administration judiciaire, le PCN britannique a publié un communiqué final très ferme concluant que DAS Air avait violé certaines dispositions concernant les droits de l'homme et avait manqué à son devoir de procéder à une diligence raisonnable à l'égard de sa chaîne d'approvisionnement. La décision sur DAS Air a créé un précédent important : elle a démontré que lorsqu'il y a un suffisamment de volonté politique, les Principes directeurs peuvent être utilisés pour tenir une entreprise comme responsable aux yeux de la société pour des activités qui exacerbent les conflits et qui contribuent à des violations des droits de l'homme.

Les questions essentielles soulevées par le Groupe d'experts de l'ONU en ce qui concerne le rôle des entreprises pendant les guerres congolaises, que les gouvernements de l'OCDE se sont montrés réticents à affronter ou incapables à le faire, ont eu un impact profond et durable sur les activités et débats sur les droits de l'homme tant à l'OCDE qu'à l'ONU. L'Outil de l'OCDE de sensibilisation au risque destiné aux entreprises multinationales opérant dans les zones à déficit de gouvernance a été la première tentative par une organisation intergouvernementale à fournir des orientations auprès opérant dans des situations de conflit ou de gouvernance déficiente. La question des entreprises

opérant dans des zones de conflit est l'une des priorités du professeur Ruggie. En 2008, les preuves recueillies par un autre groupe d'experts de l'ONU et des ONG telles que Global Witness ont révélé que bon nombre des mêmes individus et entreprises accusés d'avoir violé les Principes directeurs en 2002 ont continué à être impliqués dans le commerce de minéraux dans la partie Est de la RDC et, par conséquent, appuyaient les officiers de l'armée congolaise et les commandants de groupes rebelles responsables de viols en masse et d'autres violations graves des droits de l'homme. Cette situation a incité l'OCDE, en 2010, d'entreprendre un nouveau projet (« Diligence raison-

« Jusqu'à ce que des enquêtes publiques impartiales et équitables soient réalisées, les questions sans réponses continueront de jeter une ombre sur l'avenir de la RDC et l'activité des entreprises dans le pays ».
RAID Questions sans réponses, 2004.

nable dans le secteur des mines et minerais »²⁰) afin d'évaluer et de développer des idées pratiques pour que les chaînes d'approvisionnement en provenance de zones de conflit et à haut risque soient soumises à des mesures de diligence raisonnable. Les résultats du projet seront intégrés dans la révision des éléments des Principes directeurs portant sur la chaîne d'approvisionnement. ●



Secteur de la finance

La responsabilité du secteur financier en ce qui concerne les Principes directeurs de l'OCDE est devenue plus évidente ces dernières années. En cause est le rôle et le degré d'influence qu'ont les institutions financières publiques et privées quant aux choix de leurs clients et les projets qu'elles financent. Les ONG ont abordé, dans une dizaine de plaintes, les responsabilités qu'ont les institutions financières et les banques au travers de leurs investissements, leurs pratiques de prêts et le financement de projets dans des projets controversés. Par exemple, l'expansion du secteur minier australien dans les pays de l'Afrique est rendu possible grâce au concours d'institutions financières. Les banques du secteur privé, les plans de retraites et fonds de pension, les agences de crédit à l'export et les institutions financières multilatérales soutiennent les investissements extractifs au moyen de prêts et de fourniture de services financiers.

Toutefois, l'application des Principes directeurs au secteur financier a fait l'objet de débats, notamment entre les PCN eux-mêmes. La plupart des plaintes déposées par les ONG ont été rejetées par les PCN, en utilisant la question du lien d'investissement comme prétexte (voir aussi l'encadré Facilitation financière de pratiques forestières destructrices en Papouasie-Nouvelle-Guinée), ou n'ont pas du tout été prises au sérieux, telles que les plaintes formulées à l'encontre des banques belges pour leur rôle dans le financement de l'oléoduc Bakou-Tbilissi-Ceyhan (BTC).

Ces dernières années, cependant, le fait qu'il y ait eu un débat constructif au sein du Comité de l'investissement et entre les PCN suggère qu'un nombre croissant de PCN ne voient aucune raison valable d'exclure le secteur de la finance d'une analyse au regard des Principes directeurs. OECD Watch a contribué activement à ces discussions, et a notamment remis une

communication à la Table ronde de l'OCDE sur la responsabilité des entreprises en 2007, et une autre soumission au Comité de l'investissement en vue de la préparation des réunions de son Groupe de travail en mars 2009 sur l'application des Principes directeurs au secteur financier. Les deux communications ont souligné des critères spécifiques selon lesquels les PCN peuvent mesurer la sphère d'influence et le comportement des entreprises des institutions financières. Elles sont disponibles sur le site web d'OECD Watch.²¹

En 2006, les PCN suédois et norvégien ont accepté une plainte contre la banque Nordea pour son implication financière dans l'usine controversée de pâte à papier de Botnia en Uruguay. Malgré que la plainte ait été rejetée en 2008 pour « le manque d'indications qui confirment les plaintes soulignées », il a été indiqué que « cette analyse était basée sur les lignes de procédures telles que prescrites par les Principes directeurs de l'OCDE, et que ces procédures pourraient tout aussi bien s'appliquer aux institutions financières, en donnant comme référence le Chapitre II 10. ».²²

S'il y a une leçon à retenir de la récente crise économique mondiale, c'est que les banques exercent un pouvoir significatif sur la capacité des entreprises à mener leurs activités. Si les financements et le crédit se tarissent, la capacité des entreprises à fonctionner devient compromise, et les potentiels économiques escomptés ne se réalisent pas. Tout comme les consommateurs individuels sont désormais assujettis aux termes et conditions plus strictes des banques pour mener leurs affaires, les institutions peuvent exercer leur influence sur les entreprises, et l'exercent d'ailleurs. Les questions de comportement responsable s'appliquent tout aussi bien au secteur financier par le biais de leurs décisions d'affaires et leurs opérations. Les institutions financières doivent donc veiller à ce que leur diligence raisonnable aille au-delà des

impératifs fiscaux, surtout lorsque le financement de gros projets d'infrastructure dans les pays en développement, zones de conflit et dans des situations où les possibilités d'impact sur des communautés, les femmes et les peuples autochtones est important.

Si les Principes directeurs doivent être considérés comme étant des standards crédibles, légitimes et applicables pour guider le comportement des entreprises, une plus grande conformité et cohérence sont nécessaires dans l'évaluation de la recevabilité des circonstances spécifiques par les PCN concernant les institutions financières. Afin que les Principes directeurs soient pertinents aujourd'hui, ils doivent prendre en compte et refléter la nature complexe et évolutive des entreprises, y compris le rôle essentiel que jouent les banques du fait qu'elles appuient l'activité des entreprises.

Elles ont fait valoir le soutien financier de la banque ANZ à une société d'exploitation forestière qui ne promeut pas le développement durable, ne respecte pas les droits de l'homme ou n'adopte pas de bonnes pratiques environnementales, signifiant que la banque avait par conséquent violé les Principes directeurs.

Facilitation financière de pratiques forestières destructrices en Papouasie-Nouvelle-Guinée

En 2006, un groupe d'ONG d'Australie et de Papouasie-Nouvelle-Guinée (PNG) ont déposé une plainte contre Australia and New Zealand Banking Group (banque ANZ), parce que la banque a fourni des garanties et autres services financiers à Rimbunan Hijau pour ses opérations en PNG. Elles ont fait valoir le soutien financier de la banque ANZ à une société d'exploitation forestière qui ne promeut pas le développement durable, ne respecte pas les droits de l'homme ou n'adopte pas de bonnes pratiques environnementales, signifiant que la banque avait par conséquent violé les Principes directeurs. La banque ANZ a répliqué que sa prestation de services financiers ne constitue pas un « investissement »,

et qu'elle n'avait aucune influence sur les activités de Rimbunan Hijau.

En octobre 2006, le PCN australien a rejeté la plainte pour absence d'un lien d'investissement, tout en offrant à « inaugurer » un dialogue entre les parties. Le PCN s'est trouvé incapable de déterminer avec précision le degré d'influence d'ANZ sur Rimbunan Hijau, et n'a pas enquêté sur cette question de manière indépendante. Malgré le rejet de la plainte, les ONG ont continué à faire pression sur la banque afin qu'elle articule de façon claire ses engagements pour un développement durable.

La banque ANZ est devenue la première banque australienne à adopter, en 2007, une politique offi-

cielle sur la foresterie et la biodiversité, élaborée en consultation avec des groupes de la société civile et l'industrie. Entre autres, cette politique comprend des engagements clairs contre la foresterie illégale ou la conversion à grande échelle. Qui plus est, le président-directeur général de la banque ANZ a publiquement critiqué Rimbunan Hijau, alors même que la banque continue activement à exhorter Rimbunan Hijau à améliorer ses opérations.

En octobre 2008, la Cour suprême de la PNG a trouvé que les concessions forestières énormes à Kamula Doso étaient obtenues de façon illégale, étayant ainsi les arguments principaux avancés dans la plainte ANZ. ●

Industries manufacturières

L'industrie manufacturière intensive, en particulier celle des biens de consommation tels que les vêtements et l'électronique, est en grande partie soustraite à des pays à faibles revenus. Il a été bien documenté que les conditions de travail dans les usines qui fournissent des biens pour des entreprises de marques de l'OCDE sont souvent un sujet de préoccupation essentiel. Les questions dominantes qui se posent dans l'industrie manufacturière comprennent : les bas salaires ; les longues heures de travail ; le manque de liberté d'association ; les conditions de travail insalubres et dangereuses ; la discrimination et le harcèlement ; et l'insécurité de l'emploi (migrants et emplois précaires). Les ONG ont déposé de nombreuses plaintes contre les EMN, parfois conjointement avec des syndicats, pour des violations du droit du travail dans leurs chaînes de production. En général, les PCN semblent s'attendre à plus de responsabilité de la part des entreprises de marques dans l'industrie manufacturière par rapport aux chaînes d'approvisionnement des industries extractives, comme le démontre le nombre de plaintes acceptées par rapport à d'autres secteurs. De manière générale, les PCN, notamment le PCN néerlandais²³, ont interprété les dispositions de la chaîne d'approvisionnement dans un sens plus large, prenant également en compte les relations avec les fournisseurs dans le secteur des industries manufacturières.

Les discussions au sein de ce secteur n'ont donc pas porté sur la recevabilité des plaintes, mais plutôt sur la capacité réelle du PCN à contribuer à une solution amiable entre les parties concernées, surtout lorsque cela concerne des fournisseurs et des organisations locales qui doivent, en fin de compte, faire partie de la solution. Bien qu'ils aient accepté des plaintes, les PCN ont cependant dû affronter la question de ce que l'on peut attendre des acheteurs en termes d'utilisation de leur influence pour assurer de

meilleures conditions de travail dans les usines des producteurs. En conséquence, les PCN ont été largement incapables d'agir comme moteurs du changement ou d'apporter une contribution significative afin d'améliorer la gestion de la chaîne d'approvisionnement, la transparence et la vérification indépendante de l'adhésion aux dispositions des Principes directeurs tout au long de la chaîne d'approvisionnement des biens de consommation.

Le système des PCN ne s'avère pas, jusqu'à présent, être un outil supplémentaire utile pour la résolution de conflits, en particulier en ce qui concerne les secteurs (tels que celui de l'industrie manufacturière) dans lesquels des organisations ont mené des campagnes sur la responsabilité des entreprises de marque depuis de nombreuses années en déployant un large éventail d'instruments, y compris des campagnes publiques ainsi que des négociations avec des entreprises concernant un contrôle (indépendant) et la vérification de codes de conduite.

Les plaintes déposées par les différentes sections de la campagne Clean Clothes (voir l'encadré présentant l'étude de cas Droits du travail dans l'industrie du vêtement) fournissent des exemples révélateurs sur les défis rencontrés par les ONG à utiliser les Principes directeurs en vue d'améliorer les conditions de travail dans les usines de vêtements. L'absence de résultats tangibles dans l'amélioration des conditions de travail a fait en sorte que la campagne Clean Clothes ainsi que ses partenaires sont très déçus par le mécanisme de traitement des plaintes des Principes directeurs.

Les ONG et les syndicats dépensent en général beaucoup de temps et de ressources pour enquêter sur un problème et déposer une plainte. Beaucoup d'entre eux, conscients des faiblesses du processus des circonstances spécifiques des Principes directeurs et la façon non uniforme

dont les PCN traitent les plaintes, ne voient pas l'intérêt de déposer des plaintes. En effet, il n'est pas guère surprenant que les ONG estiment qu'il est plus efficace de promouvoir un changement et des solutions en menant des campagnes actives ou en prenant des mesures juridiques. Mais comme en témoigne la récente plainte déposée contre Triumph en décembre 2009 avec l'appui de la campagne Clean Clothes en Suisse, certaines ONG sont malgré tout prêtes à faire appel aux bons offices des PCN pour résoudre les violations des droits du travail, même si des plaintes antérieures auraient pu être mieux gérées. Plus d'ONG se tourneraient vers les PCN s'ils agissaient de façon cohérente et conformément aux procédures minimales selon lesquelles, en cas d'échec de médiation, un PCN déciderait tout simplement si les Principes directeurs ont été violés ou pas.

Droits du travail dans l'industrie du vêtement

3

Dans les pays en développement, les travailleurs d'usine qui fabriquent des vêtements et des vêtements de sports pour les sociétés de marque commercialisant leurs vêtements pour des marchés occidentaux voient leurs droits du travail violés à de nombreuses reprises. Ils sont souvent privés de la liberté d'association, sont payés de bas salaires, sont à l'œuvre de longues heures sans se faire payer les heures supplémentaires, travaillent dans des conditions dangereuses, et sont confrontés au harcèlement et à la discrimination. Même si la liberté d'association est permise, de nombreux propriétaires

d'usines pratiquent ouvertement ou secrètement la lutte antisyndicale.

Au cours des dix dernières années, les ONG ont déposé un certain nombre de plaintes contre les entreprises de vêtements et de chaussures occidentales qui s'approvisionnent auprès de fournisseurs qui violent les droits du travail. Par exemple, en 2001, l'association India Committee of the Netherlands a déposé une plainte contre Adidas après qu'on ait découvert que leurs ballons étaient fabriqués par des enfants en Inde.²⁴

En 2002, la campagne Clean Clothes australienne (CCC) a déposé des plaintes contre Adidas et Nike parce que leurs fournisseurs indonésiens ont effectué une campagne agressive d'intimidation afin de décourager

les travailleurs à s'organiser, et ont étouffé ainsi toute demande de salaire et des conditions de vie décentes.

La plainte contre Adidas a été transférée au PCN allemand, et en outre traitée par la section allemande de la campagne Clean Clothes. La plainte Nike a été rejetée par le PCN des Etats-Unis.²⁵

En 2006, le secrétariat international de la campagne Clean Clothes et India Committee of the Netherlands ont déposé une plainte contre G-Star parce que des ONG et des syndicats indiens ont documenté des dizaines de violations des droits du travail par le fournisseur indien de l'entreprise. Dans une démarche scandaleuse, le fournisseur a pris des mesures juridiques afin de faire taire les ONG et les syndicats qui, collaborant avec la campagne Clean Clothes, ▶

« L'intensité du travail des enfants dans la confection de ballons [de football] est élevée. Un enfant de six ans « seul à travailler » passe, en moyenne, 7,5 heures à coudre des ballons, tandis qu'un enfant de 13 ans passe 9 heures ».

Extrait de la plainte de 2001 du India Committee of the Netherlands contre Adidas.



► avaient d'abord essayé d'engager un dialogue direct avec les entreprises.

Dans chacun des cas, les entreprises ont catégoriquement nié les allégations spécifiques de violations des droits dans leurs chaînes d'approvisionnement. Lors du traitement des plaintes, beaucoup de temps et de ressources ont été dépensés pour remettre en question les preuves avancées, et pour apporter des preuves contraires. Les PCN ont dû se démêler avec des informations contradictoires en provenance des parties, et se sont montrés réticents à examiner si les entreprises occidentales avaient effectivement violé les Principes directeurs. Plutôt que d'essayer de comprendre les faits de façon active au niveau du terrain et de résoudre les problèmes en impliquant les parties prenantes locales et les travailleurs affectés, les PCN ont choisi la voie facile et se sont concentrés sur la question de savoir si les entreprises avaient des politiques suffisantes en place concernant la chaîne d'approvisionnement et les droits du travail, ce qui a eu comme conséquence la perte de vue de la perspective des victimes. Concernant la plainte contre

G-Star aux Pays-Bas, l'entreprise n'a jamais formellement accepté de processus de médiation, et le PCN s'est trouvé incapable de réunir les parties avant toute nouvelle escalade.

Sur un ton plus positif, les PCN qui ont géré les deux cas Adidas et G-Star n'ont pas rejeté les plaintes faute de lien d'investissement. Il était clair que les plaintes concernaient les fournisseurs des entreprises, et les PCN les ont acceptées, confirmant ainsi que les entreprises dans ce secteur sont effectivement responsables de s'assurer que leur marchandise soit produite dans des usines ayant de bonnes conditions de travail. Le processus des circonstances spécifiques a aussi permis de nouveaux niveaux d'engagement et de dialogue à s'instaurer dans deux des cas.

Toutefois, selon l'expérience de la CCC, ces quatre

Les propriétaires d'usines qui fournissent Nike et Adidas « maintiennent les salaires de plein temps en-deçà de ce qui est nécessaire pour répondre aux besoins de base d'un seul travailleur. Cela incite les travailleurs, malgré eux, à travailler autant d'heures supplémentaires que possible, permettant ainsi au propriétaire de l'usine de remplir rapidement de nouvelles commandes, dès que celles-ci arrivent. La pression pour une flexibilité maximale et un coût minimal obligent les propriétaires d'usines à enrayer le développement des syndicats, qui pourraient arrêter la production ou chercher à augmenter les salaires ». ²⁶

Extrait de la plainte de 2002 de la campagne Clean Clothes contre Adidas et Nike.

plaintes illustrent les insuffisances importantes qui existent autour du processus des circonstances spécifiques des Principes directeurs : elles montrent que la médiation est difficile, en raison d'un manque de confiance entre les parties. En outre, il ne suffit pas qu'un groupe qui mène des campagnes et un détaillant d'un pays de l'OCDE entament un dialogue. A moins que des accords fermes puissent être conclus entre des travailleurs ou syndicats et leurs employés dans les pays producteurs, il est peu probable qu'il y ait des améliorations réelles. Malheureusement, malgré le fait que plusieurs plaintes aient été déposées, et des déclarations publiées, il semble que les Principes directeurs de l'OCDE n'aient pas eu d'influence significative pour faire cesser les abus des droits du travail dans l'industrie du vêtement. ●

Le bon côté des choses : éléments positifs dans le mécanisme des Principes directeurs

Malgré le fait que les statistiques et les expériences issues de la base de données d'OECD Watch concernant les plaintes révèlent que le système actuel des Principes directeurs recèle de nombreuses faiblesses, plusieurs résultats positifs peuvent également être signalés. Déterminer le degré auquel les Principes directeurs ont eu une influence positive sur le comportement global des EMN situées dans les pays adhérents est une tâche complexe, compte tenu surtout de la difficulté qu'on a d'attribuer un lien de causalité entre le domaine alambiqué des cadres réglementaires, d'attentes gouvernementales et sociétales, et d'initiatives de RSE qui visent à influencer les valeurs et comportements des entreprises, sans parler de la subjectivité de la notion de ce qui est « positif », notamment le fait que ce que certains perçoivent comme étant positif varie entre les groupes d'acteurs et au sein-même de ces groupes.

Sans aucun doute, une partie de l'impact positif des Principes directeurs de l'OCDE est tacite. Les Principes directeurs sont devenus l'un des standards de référence en matière de RSE au niveau mondial, et ils ont une influence indéniable sur ce que les gouvernements attendent des entreprises, voire définissent ces attentes. Les Principes directeurs ont eu des répercussions sur d'autres processus et instruments de RSE, notamment le Pacte mondial (Global Compact) et l'ISO 26000. Le professeur Ruggie a souvent fait référence aux Principes directeurs durant son mandat et dans son cadre « Protéger, respecter et réparer », par exemple. Par ailleurs, il existe des preuves que les Principes directeurs influencent les investisseurs socialement responsables et les institutions financières.

Sur un plan plus concret, tandis qu'il existe des informations quant à « l'utilisation des, et la référence aux » Principes directeurs²⁷ par des entreprises individuelles, de telles informations

en disent peu sur la valeur ajoutée des Principes directeurs vis-à-vis des autres standards de RSE, et ne fournissent aucune preuve quant à savoir si les Principes directeurs de l'OCDE ont été pleinement intégrés dans les politiques et pratiques des entreprises, ou si elles ont eu un quelconque effet sur le terrain.

Dans un article récent publié dans la revue *Administration publique*, des chercheurs à l'Université Bocconi à Milan, en Italie, ont constaté que s'il est « peu probable » que le comportement des entreprises s'améliore au simple motif que les Principes directeurs existent, le « pouvoir de sanction douce des Principes directeurs a le potentiel de changer le comportement des entreprises à long terme » si l'on améliore la capacité des Principes directeurs à « faire la distinction entre les bons et mauvais acteurs ». ²⁸ Cela signifie que le mécanisme des circonstances spécifiques des Principes directeurs qui gèrent les différends est la valeur ajoutée incomparable des Principes directeurs et que, de ce fait, ce mécanisme est un facteur déterminant de l'impact positif que peuvent avoir les Principes directeurs. Il est donc logique, afin d'évaluer l'impact positif des Principes directeurs, de voir dans quelle mesure les plaintes déposées dans le cadre des Principes directeurs ont contribué d'une façon ou d'une autre à une sorte de réparation ou de résolution en faveur des victimes qui ont été abusées par des entreprises, à un changement de comportement au sein de l'entreprise, ou à des améliorations dans le domaine de l'environnement et des droits de l'homme sur le terrain.

Accords de médiation, déclaration des PCN et (quelques) améliorations de comportement

L'endroit le plus logique où commencer à chercher des éléments positifs est l'examen des plaintes qui ont abouti à un accord arbitré ou facilité par le PCN entre les plaignants

et l'entreprise. Un examen des 96 plaintes déposées par les ONG révèle que, malgré que ceux-ci soient rares, il y a certainement eu des accords notables. Par exemple, dès juin 2001, tout juste un an après que le mécanisme des circonstances spécifiques ait été ouvert aux ONG, le PCN néerlandais a arbitré un accord entre Adidas et India Committee of the Netherlands sur la nécessité que les codes de conduite soient basés sur des standards internationaux, et qu'ils fassent l'objet d'une surveillance active. Dans une plainte déposée la même année par Oxfam Canada, RAID, et al. contre la compagnie minière canadienne First Quantum Mining (voir l'encadré sur l'étude de cas Accords sans suivi autour de la mine de cuivre zambienne), un accord a été trouvé pour éliminer la menace des expulsions forcées des zones minières en Zambie, et pour négocier un programme de relogement progressif pour les déplacés. Ces dernières années, des plaintes contre GSL et BHP Billiton (les deux traitées par le PCN australien) et Accor Services (traitée par le PCN argentin) ont abouti à des accords entre les parties. Dans tous ces cas, le mécanisme des Principes directeurs de l'OCDE a sans aucun doute contribué à des accords de médiation.

Tandis que l'issue idéale d'une plainte des Principes directeurs est une résolution des différends au travers d'un accord convenu de façon consensuelle, l'expérience montre que la réticence des gouvernements à pénaliser le refus d'une entreprise à participer au processus des circonstances spécifiques²⁹ signifie qu'aboutir à un accord est l'exception plutôt que la règle. Toutefois, même si un accord n'est pas possible, une déclaration du PCN qui reconnaît la validité et la légitimité des préoccupations du plaignant, qui indique si les Principes directeurs ont effectivement été violés, et qui fournit des recommandations à l'entreprise sur la façon dont elle pourrait mieux mettre en œuvre et respecter les consignes des Principes directeurs, peut

être perçue comme étant une issue positive. Le fait que les Principes directeurs sont appuyés par les gouvernements donne de l'autorité aux déclarations des PCN, et il ne faut pas sous-estimer l'importance d'une révélation publique par un PCN qu'une entreprise a violé les Principes directeurs. Qui plus est, une déclaration forte et claire du PCN peut contribuer à une meilleure compréhension commune de la façon dont les entreprises devraient se comporter, et fournir des recommandations utiles pour améliorer la mise en œuvre et l'efficacité des Principes directeurs. Des déclarations récentes par le PCN du Royaume-Uni dans des plaintes contre Vedanta et Afrimex, et par le PCN norvégien dans une plainte contre Aker Kværner, ont eu effectivement cet effet.

Bien qu'environ 25% (26 plaintes) des circonstances spécifiques déposées par les ONG aient abouti à un accord de médiation arbitré par un PCN, il est révélateur que seulement une poignée³⁰ de plaintes n'aient effectivement abouti à l'amélioration du comportement des entreprises et / ou à des améliorations sur le terrain. Ces plaintes qui peuvent compter parmi leurs éléments positifs un changement de comportement comprennent une plainte contre GSL dans laquelle, suite à un accord arbitré par le PCN australien, l'entreprise a amélioré ses performances sur les droits de l'homme (en rapport avec les centres de détention des immigrés mineurs en Australie) ; une plainte contre Bayer dans laquelle l'entreprise allemande s'est reconnue coupable d'avoir fait travailler des enfants dans sa chaîne d'approvisionnement de graines de coton et a accepté de remédier à la situation ; et une plainte récente contre Accor Services, dont le PCN argentin a arbitré un accord au travers duquel l'entreprise a contribué financièrement pour améliorer ses performances en matière de transparence et de corruption.

Impacts positifs indirects et éléments de procédure

Même dans les cas où un accord, une solution ou une amélioration immédiate de la situation n'ont pu aboutir, les plaintes des Principes directeurs peuvent parfois avoir un impact positif indirect. Dans certains cas, le simple fait qu'une plainte ait été déposée peut précipiter la résolution du problème dans un autre forum. Une plainte formulée par Germanwatch contre Continental, par exemple, a attiré l'attention des médias, et éventuellement des membres du Parlement allemand ont contribué à résoudre l'affaire, tout cela malgré le fait qu'il n'y avait pas d'accord au sein du processus des circonstances spécifiques, ni même de déclaration du PCN mexicain ou du PCN allemand. Une plainte formulée dans le cadre des Principes directeurs peut attirer l'attention des médias, agir comme outil de sensibilisation, et mener à des pressions du public sur les entreprises afin que celles-ci améliorent leurs comportements. C'est également un moyen d'alerter les gouvernements sur les enjeux. Par exemple, bien qu'une plainte déposée par Australian Conservation Foundation contre la banque ANZ ait été rejetée par le PCN australien, la plainte a cependant donné lieu à un examen de l'applicabilité des Principes directeurs au secteur financier, et ANZ est devenue la première banque australienne à développer des politiques sur la foresterie et la biodiversité (voir l'encadré présentant l'étude de cas Facilitation financière de la foresterie destructrice en Papouasie-Nouvelle-Guinée).

Dans un certain nombre de cas, un PCN aurait pris une décision de procédure qui, si celle-ci était adoptée de façon universelle, pourrait améliorer considérablement l'efficacité des Principes directeurs. Dans une plainte DAS Air, par exemple, le PCN du Royaume-Uni a confirmé que déterminer si les Principes directeurs ont été violés fait partie du rôle légitime d'un PCN. Et, dans une plainte contre la banque scandinave

Nordea, les PCN suédois et norvégien ont affirmé que les Principes directeurs s'appliquent effectivement au secteur financier, une position qui n'était pas auparavant partagée par tous les PCN. Un autre développement positif procédurier a été la volonté du PCN néerlandais de se déplacer pour mener une enquête dans le pays en question afin d'éclaircir les faits, et de jouer un rôle de médiateur entre les parties ; la plainte concernant Shell Pandacan aux Philippines en est un exemple. Les victimes des abus d'entreprises dans les pays en développement manquent souvent de ressources financières pour se déplacer et rencontrer le PCN en personne. L'efficacité du mécanisme pourrait être largement améliorée si les PCN allaient à la rencontre de ces personnes et jouaient un rôle de médiateur au niveau local.

Les « bémols »

Malgré les améliorations et les résultats positifs observés dans cette poignée de plaintes, la grande majorité³¹ des plaintes déposées dans le cadre des Principes directeurs n'ont malheureusement pas abouti à une amélioration notable dans le comportement des entreprises en question, ou dans la situation qui a suscité la plainte. En effet, un grand nombre de plaintes qui avaient un aspect positif comportaient un élément de faiblesse ou de limitation sous-jacente. Par exemple, dans la plainte zambienne First Quantum Mining (voir l'encadré présentant l'étude de cas Accords sans suivi autour de la mine de cuivre zambienne), le PCN du Canada a réussi à négocier un accord pour mettre fin aux expulsions violentes de la population qui cultivait les terres où se trouvaient les mines, et améliorer la communication entre l'entreprise et la communauté. Cependant, le PCN n'a pas surveillé la mise en œuvre de l'accord. Des recherches ultérieures ont révélé que Mopani Mines n'a pas respecté son engagement, que les communautés affectées ont été déplacées, et que les violations des Principes directeurs

ont continué³¹. Ce cas illustre combien il est important que les PCN surveillent les déclarations finales et les accords et en assurent le suivi ; le fait que cela se passe très rarement est l'une des grandes faiblesses des pratiques actuelles des procédures autour des Principes directeurs.

Le Tableau 1 ci-dessous fournit une compilation des éléments positifs des plaintes déposées par les ONG, mais il souligne également les aspects moins attrayants qui ont affaibli voire compromis les issues (bémols). Il convient de noter que cette liste n'est pas exhaustive et qu'il peut y avoir d'autres plaintes dans lesquelles une ou plusieurs parties ont estimé qu'une plainte ait eu une issue positive.

Bien que le mécanisme de plainte continue d'être utilisé par les communautés affectées, les travailleurs, les ONG et les syndicats, le nombre et la qualité limités des éléments positifs des plaintes déposées dans le cadre des Principes directeurs de l'OCDE a terni la réputation du processus des plaintes des Principes directeurs au fil des ans. Bien qu'un certain nombre de réformes limitées aient eu lieu grâce à des pressions en provenance des ONG et des syndicats, elles n'ont pas été suffisamment répandues pour surmonter l'idée parmi de nombreuses ONG internationales d'influence que l'utilisation des Principes directeurs est un processus qui prend beaucoup de temps et de ressources et qui, même dans les meilleurs des cas, n'apporte que quelques améliorations mineures.

Au cours des trois prochains chapitres, le rapport se focalisera sur trois questions essentielles qu'OECD Watch souhaite voir abordées dans la révision des Principes directeurs. Ces questions essentielles ont à voir avec la chaîne d'approvisionnement et les relations commerciales, les droits de l'homme et l'environnement.

Tableau 1 :
Révision des éléments positifs et des bémols des plaintes déposées par les
ONG dans le cadre des Principes directeurs, 2001 - 2010

Titre	Date de dépôt	Thème(s)
Survival International vs Vedanta Resources plc	19 déc. 2008	Droits de l'homme
H. Recalde et H.W. Jofre vs Accor Services	28 nov. 2007	Corruption
Colombian communities vs BHP Billiton et Xstrata	26 juin 2007	Droits de l'homme
Global Witness vs Afrimex	20 février 2007	Droits de l'homme
ACF et al. vs la banque ANZ	24 août 2006	Environnement ; droits de l'homme
CEDHA et Bellona vs Nordea	28 juin 2006	Secteur de la finance ; environnement
Fenceline Community et Amis de la Terre Pays-Bas L vs Royal Dutch Shell	15 mai 2006	Divulgateion, engagement communautaire
ForUM vs Aker Kværner ASA	20 juin 2005	Droits de l'homme
Commission australienne des droits de l'homme et al vs GSL	15 juin 2005	Droits de l'homme

Eléments positifs	Bémols
<p>Une déclaration forte du PCN du Royaume-Uni a confirmé les violations alléguées. Le PCN a inclus un élément de suivi en demandant aux parties de fournir un rapport de suivi trois mois après la déclaration finale..</p>	<p>Aucun changement dans le comportement de l'entreprise en termes de politiques ou dans ses pratiques. La tentative des plaignants d'assurer un suivi de la situation au niveau a été accueillie par des menaces physiques et du vandalisme.</p>
<p>La médiation réussie par le PCN argentin a abouti à un accord de médiation. Accor a accepté de faire une contribution financière au programme anti-corruption de Transparency International Argentine.</p>	<p>Le PCN n'a pas assuré de suivi et n'a pas veillé à la bonne mise en œuvre de l'accord.</p>
<p>La plainte a contribué à un accord entre Cerrejón Coal et le canton de Tabaco, qui comprenait des contributions à des indemnités s'élevant à 1,8 million de US dollars et un autre 1,3 million de US dollars pour des projets durables. En outre, l'affaire a suscité la création d'un mécanisme-pilote de règlement des différends au sein de l'entreprise qui a été mis en place en tant qu'élément issu du cadre mis en avant par le Professeur Ruggie.</p>	<p>Un accord semblable n'a pas été obtenu pour quatre autres communautés affectées. Le PCN n'a pas assuré de suivi ou la mise en œuvre de l'accord.</p>
<p>Une déclaration forte du PCN du Royaume-Uni a confirmé les violations alléguées. En réponse, l'entreprise a affirmé qu'elle avait cessé son commerce en minéraux et que le dernier envoi avait quitté la RDC pendant la première semaine de septembre 2008.</p>	<p>Le PCN n'a pas été en mesure de surveiller l'application des recommandations figurant dans la déclaration, ni de vérifier les allégations d'Afrimex concernant la cessation présumée du commerce en minéraux, malgré les exhortations de Global Witness auprès du PCN et du gouvernement du Royaume-Uni de le faire.</p>
<p>Bien que la plainte ait été rejetée par le PCN australien, elle a donné lieu à un examen sur l'applicabilité des Principes directeurs au secteur de la finance, et ANZ a ensuite développé une politique forestière sur la biodiversité.</p>	<p>Le PCN australien a appliqué une interprétation restrictive du « lien d'investissement » afin de rejeter la plainte.</p>
<p>Les PCN suédois et norvégien ont confirmé que les Principes directeurs s'appliquent au secteur de la finance, et ont accepté la plainte contre la banque Nordea.</p>	<p>Bien que les PCN aient accepté la plainte, ils ont finalement décidé que les Principes directeurs n'ont pas été violés. Aucun changement de comportement au sein de l'entreprise.</p>
<p>Le PCN néerlandais a effectué des visites de terrain et mené des enquêtes de vérification des faits au niveau local afin d'enquêter sur les allégations. Bien que Shell ait refusé de participer à une médiation menée par un PCN, l'entreprise a ensuite initié une analyse du risque « indépendante » de ses opérations et a invité certains résidents et des parties prenantes à y participer.</p>	<p>Le PCN a accepté les exigences de confidentialité déraisonnables de Shell et n'a pas pu obtenir que les parties se réunissent autour de la table de médiation. Un large groupe de citoyens locaux et de dirigeants communautaires ont mis en doute « l'indépendance » de l'initiative de Shell. Ces questions ont été posées directement à Shell, mais l'entreprise a refusé de répondre.</p>
<p>Une déclaration forte du PCN norvégien a confirmé les violations présumées, et l'entreprise a cessé ses activités en question. La plainte a généré un vaste débat public en Norvège, et a démontré qu'une plainte déposée dans le cadre des Principes directeurs de l'OCDE peut avoir un effet sur la réputation d'une entreprise.</p>	<p>L'entreprise a prétendu que l'arrêt de ses activités n'était pas le résultat de la plainte OCDE, mais était tout simplement une décision d'affaire.</p>
<p>La médiation entreprise par le PCN australien a abouti à un accord négocié. La Commission australienne des droits de l'homme a déterminé que les conditions dans les centres de détention se sont améliorées depuis la plainte. L'entreprise GSL s'est dite ouverte à une consultation directe avec les plaignants.</p>	<p>On ne sait pas si les accords convenus avec GSL ont été transmis aux gestionnaires du centre de détention suivants. Le PCN n'a pas veillé à la mise en œuvre de l'accord.</p>

▶ Titre	Date de dépôt	Thème(s)	
Germanwatch, CBG et Global March against Child Labour vs Bayer	11 octobre 2004	Travail des enfants	
RAID vs DAS Air	28 juin 2004	Droits de l'homme	
Amis de la Terre Pays-Bas et Ecoceanos vs Nutreco	22 août 2002	Environnement	
Germanwatch vs Continental AG	27 mai 2002	Droits du travail	
Oxfam Canada, RAID et al. vs First Quantum Mining et Glencore	16 juillet 2001	Droits de l'homme	
ICN vs. Adidas Pays-Bas	20 juin 2001	Droits du travail	

Eléments positifs	Bémols
<p>Au cours de la plainte, Bayer a reconnu sa responsabilité quant au travail des enfants que l'entreprise avait jusqu'alors négligé. Bayer a mis sur pied un programme de soins aux enfants pour sa production de coton en Inde.</p>	<p>Le processus qui a guidé le traitement de la plainte n'a pas été optimal, puisque le PCN allemand a accepté le refus de Bayer de négocier avec l'un des plaignants, ce qui a abouti à des discussions parallèles sans aucune réunion de médiation. Les ONG ont par la suite mis en question les affirmations de Bayer quant à la réduction du temps de travail des enfants.</p>
<p>Une déclaration forte du PCN du Royaume-Uni a confirmé les violations présumées et a critiqué l'entreprise pour n'avoir pas effectué sa diligence raisonnable à l'égard de sa chaîne d'approvisionnement. Un élément procédurier important de cette plainte est que le PCN du Royaume-Uni a confirmé que la détermination du fait que les Principes directeurs aient été violés ou pas fait partie des tâches du PCN du processus de gestion de plaintes. De plus, la plainte a attiré l'attention sur le rôle des transporteurs qui, selon une interprétation stricte du « lien d'investissement », auraient été considérés par de nombreux PCN comme n'étant pas de leur ressort.</p>	<p>Le grand laps de temps qui s'est écoulé avant que le PCN du Royaume-Uni ne traite la plainte a signifié que DAS Air a cessé ses activités longtemps avant que la plainte ait été conclue. La principale source de pression sur DAS Air était une interdiction imposée par l'UE pour des raisons de sécurité, ce qui signifiait que la compagnie n'était pas autorisée à faire voler ses avions dans la zone de l'UE. Par conséquent, DAS Air a été placée sous administration judiciaire au moment où une déclaration finale a été émise.</p>
<p>Le PCN chilien a arbitré un accord entre l'entreprise (chilienne) locale et l'ONG locale impliquée.</p>	<p>La plupart des questions évoquées dans la plainte n'ont pas été traitées, les Amis de la Terre Pays-Bas se sont retrouvés exclus de l'accord, et aucun accord n'a été obtenu au niveau du siège de la société-mère aux Pays-Bas.</p>
<p>Bien que la plainte n'ait jamais été officiellement classée, le dépôt de la plainte a attiré l'attention des médias et a éventuellement abouti à l'implication de membres du Parlement dans l'affaire. La situation dans l'usine s'est améliorée quand un nouvel investisseur a été trouvé et qu'un accord a été négocié, notamment que les travailleurs sont devenus copropriétaires de l'usine.</p>	<p>Le processus du PCN en lui-même n'a pas contribué à résoudre le problème. Aucun accord n'a été obtenu, ni une déclaration émise, que ce soit de la part du PCN mexicain ou allemand.</p>
<p>Le PCN canadien a réussi à obtenir un accord de médiation en vue de mettre fin aux abus sur le terrain, et d'accroître la communication entre l'entreprise et les communautés locales.</p>	<p>Le PCN n'a pas surveillé la mise en œuvre de l'accord. Une étude de suivi par une tierce partie quelques années plus tard a révélé que l'entreprise avait violé tous les aspects de l'accord, que la situation sur le terrain demeurait extrêmement problématique, et que l'entreprise continuait à violer les Principes directeurs.</p>
<p>Le PCN néerlandais a réussi à obtenir un accord de médiation entre les parties sur la nécessité de mettre en place des codes de conduite pour l'entreprise basés sur des normes internationales, et de veiller au suivi des codes.</p>	<p>Le PCN s'est trouvé incapable de rassembler ses propres éléments d'information sur les pratiques d'Adidas, et incapable de suivre la mise en œuvre de son propre accord (ironique étant donné l'accent qui a été mis sur le suivi de l'accord).</p>

Scandale du programme de l'ONU « Pétrole contre nourriture » en Irak

TI-A a fait valoir que « des violations présumées par un nombre si large d'entreprises ne peuvent pas être ignorées sans porter atteinte à la crédibilité des Principes directeurs ».

Dans une plainte déposée en 2007, la branche nationale allemande de Transparency International (TI-A) a fait valoir que 57 entreprises allemandes médicales, manufacturières et de transport ont violé les Principes directeurs quand elles auraient payées 11,9 million de US dollars en commissions occultes afin d'obtenir des contrats dans le cadre du programme des Nations Unies « Pétrole contre nourriture » en Irak. La plainte s'est appuyée sur des preuves substantielles qui figuraient dans un rapport de l'ONU publié en 2005 qui citait le nom de 2253 entreprises qui auraient versées un total 1,8 milliards de US dollars en paiements illicites.

TI Allemagne a fait valoir que les paiements présumés illicites faisant preuve de corruption ont marqué une violation évidente et à grande échelle de la pro-

vision des dispositions anti-corruption des Principes directeurs (Chapitre VI). L'association a demandé au PCN de vérifier si, compte tenu des preuves avancées dans le rapport Volcker, les entreprises citées avaient par la suite introduites des mesures de précaution appropriées telles que le suggèrent les Principes directeurs, afin d'éviter tout risque que de telles violations se produisent à l'avenir.

Toutefois, la plainte de TI-A contre 57 entreprises allemandes n'a pas été prise en compte en raison de l'absence d'un lien d'investissement. Le PCN allemand a rejeté la plainte pour des raisons techniques. Il a affirmé que les entreprises allemandes avaient des relations commerciales avec l'Irak, et que le commerce était en dehors du champ d'application des Principes directeurs.

TI-A soutient que des preu-

ves mises en avant dans le rapport Volcker auraient dû être plus que suffisantes pour justifier que le PCN examine s'il y a eu une violation des Principes directeurs. TI-A a fait valoir que « des violations présumées par un nombre si large d'entreprises ne peuvent pas être ignorées sans porter atteinte à la crédibilité des Principes directeurs ».

Avec son évaluation de la non-recevabilité de la plainte « Pétrole contre nourriture », le PCN allemand a confirmé sa réputation d'interprète restrictif des Principes directeurs.

Dans une lettre adressée au ministère de l'Economie, qui abrite le PCN allemand, la branche TI-A a rejeté les arguments du PCN. Elle a demandé au ministre de réexaminer le refus de la plainte, et de renforcer l'applicabilité des Principes directeurs à toutes les activités commerciales. ●

Questions critiques concernant la révision (i) : chaînes d'approvisionnement et relations commerciales

Le chapitre précédent a montré que dans certains cas, les PCN ont cherché à formuler des recommandations utiles pour orienter le comportement des entreprises, et que dans quelques-uns de ces cas, ces recommandations ont donné lieu directement ou indirectement à des changements positifs dans le comportement d'une entreprise. Toutefois, l'écrasante majorité des plaintes ont été rejetées, bloquées ou closes sans résolution significative. Quelles sont les conséquences de ces échecs, et les révisions seront-elles suffisantes pour permettre aux Principes directeurs d'affronter les défis du XXI^{ème} siècle ?

Les activités internationales des entreprises ont subi de profonds changements structurels et organisationnels au fur et à mesure qu'elles sont devenues plus nombreuses et complexes. A cause des transactions commerciales internationales et des réseaux mondiaux de production, les limites des entreprises ont tendance à s'estomper, souvent en raison de la délocalisation de la fabrication et d'autres processus d'affaires. Le commerce de biens et services constitue à lui-seul le secteur le plus important de l'économie mondiale, et il continuera de croître sans relâche tandis que de nouveaux entrants du monde entier arriveront sur le marché. En règle générale, les entreprises multinationales s'engagent dans la production, les services et le commerce.

Un bon nombre des conséquences adverses dues aux activités des entreprises qui affectent les travailleurs et les communautés se produisent en aval des chaînes d'approvisionnement et de production. Les grandes entreprises multinationales sont des acteurs d'influence dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, et peuvent avoir un impact important sur les conditions sociales et environnementales tout au long de ces chaînes de production et d'approvisionnement. Il semble donc tout à fait factice de s'attendre à être en mesure de promouvoir un comportement responsable de l'entreprise dans des secteurs particuliers

d'une entreprise tout en excluant d'autres parties de cette même chaîne d'approvisionnement de devoir satisfaire aux normes définies au niveau international.

Lorsque les Principes directeurs ont été révisés en 2000, les ONG ont œuvré pour que la responsabilité en matière de chaîne d'approvisionnement fasse partie de la liste des recommandations essentielles mises en avant. Elles ont estimé qu'il était impératif que les Principes directeurs prennent en compte tout le comportement des entreprises et les responsabilités qui émanent de toute la chaîne de production et d'approvisionnement. Après d'intenses discussions, un paragraphe a été inclus qui encourage les entreprises multinationales à promouvoir une conduite responsable de l'activité d'entreprise auprès de leurs partenaires commerciaux, sous-traitants et fournisseurs.

Toutefois, le libellé de cette disposition reste vague. Par ailleurs, les premières plaintes en provenance des ONG traitant des questions de chaîne d'approvisionnement ont provoqué un débat houleux sur la portée des Principes directeurs. Il en est résulté une 'clarification' par le Comité de l'investissement (alors appelé Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales) en 2003, qui a introduite le nouveau terme de « lien d'investissement ». Elle a imposé l'idée que les Principes directeurs s'appliquent uniquement à des investissements ou à des « relations commerciales de type investissement ». Cette position était justifiée par le fait que les Principes directeurs faisaient partie de la Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales

En accord avec l'esprit de la déréglementation de la dernière décennie, la question du lien d'investissement est devenue le prétexte utilisé par de nombreux PCN pour battre en retraite par rapport aux activités commerciales auxquelles s'appliquent les Principes directeurs. En fin de comp-

te, le lien d'investissement a été interprété par certains PCN comme une obligation de rejeter toutes les plaintes liées aux transactions commerciales telles que le commerce et la finance : en bref, tout sauf l'investissement direct.

Bien qu'il existe quelques variations dans la façon dont les PCN interprètent la clause sur la chaîne d'approvisionnement, et que certains PCN continuent à appliquer l'interprétation d'origine plus large de la version de 2000, il ne fait aucun doute que le lien d'investissement a été utilisé pour réduire de manière significative le champ d'application des Principes directeurs, et a donc considérablement limité leur utilité.

Plaintes liées aux chaînes d'approvisionnement et aux relations commerciales

En raison de la tendance croissante à l'externalisation des activités vers des pays dans lesquels les risques de violer les Principes directeurs sont élevés, il n'est pas surprenant que de nombreuses plaintes déposées par les ONG soient liées à la chaîne d'approvisionnement et autres relations d'affaires des EMN. Au total, 33 plaintes (plus d'un tiers de toutes celles qui ont été déposées par les ONG) se rapportent à la chaîne d'approvisionnement d'une entreprise. Sur ces 33 plaintes, 21 (64%) ont été rejetées par le PCN, ou ont été retirées sans résolution. Seules 10 (30%) ont été acceptées et classées au travers du processus PCN. En d'autres termes, plus des deux tiers de toutes les plaintes qui tentaient de répondre à une infraction présumée concernant la chaîne d'approvisionnement d'une entreprise ont été rejetées, tandis que moins d'un tiers ont été traitées par un PCN.

La base de données d'OECD Watch confirme que les Principes directeurs ont été utilisés par des ONG dans un large éventail de secteurs et de domaines d'activité économique, y compris les industries manufacturières et extractives, le secteur

de la finance et le commerce. Les caractéristiques des relations d'affaires et les structures des chaînes d'approvisionnement entre ces secteurs varient de façon importante, de même que les difficultés rencontrées par les ONG qui cherchent à utiliser les Principes directeurs de l'OCDE dans leur travail dans un secteur particulier.

Un nombre trop important de PCN a tout simplement refusé de prendre en considération des violations qui ont trait au commerce ou aux questions de chaînes d'approvisionnement sans même examiner le type de relations et le degré d'influence que pouvait avoir une entreprise vis-à-vis de ses partenaires commerciaux. Ceci est illustré par le rejet de la plainte de corruption « Pétrole contre nourriture » par le PCN allemand. En octobre 2005, le rapport Volcker avait conclu qu'environ 2 000 entreprises liées au programme de l'ONU « Pétrole contre nourriture » en Irak—dont 57 d'entre elles étaient des entreprises allemandes—étaient impliquées dans des versements de pots-de-vin et des surfacturations auprès du gouvernement irakien (voir l'encadré présentant l'étude de cas Scandale du programme de l'ONU « Pétrole contre nourriture » en Irak).³³

Une entreprise qui se livre à des actes de corruption afin d'obtenir un contrat et / ou une exemption de se conformer aux normes nationales et internationales est entièrement maître de ses actes quand elle recourt à une telle activité illicite, quelle que soit la nature de ses activités économiques, p. ex. la vente de biens, l'offre de services, ou l'investissement direct. Il n'y a aucune justification à tirer du texte des Principes directeurs, et certainement aucune du domaine des pratiques commerciales conventionnelles, qui libère les entreprises multinationales d'assumer leur entière responsabilité quant aux effets indésirables que peuvent avoir, et qu'ont parfois, leur commerce en biens et services.

En omettant de se référer aux Principes directeurs

pour examiner de graves allégations telles que la corruption dans la chaîne d’approvisionnement, les gouvernements savent non seulement l’intégrité des procédures, mais empêchent aussi une entreprise qui a peut-être été accusée à tort la possibilité d’être blanchie.

Définition de l’envergure

Le manque d’attention porté à la chaîne d’approvisionnement et aux relations commerciales a mené OECD Watch à exiger depuis déjà de nombreuses années que l’application des Principes directeurs soit élargie pour y inclure les investissements et les relations commerciales. Le rétrécissement de l’interprétation des Principes directeurs afin d’y exclure le commerce était une manœuvre destinée à réduire leur champs d’application, malgré les gains qui avaient été accomplis lors de la révision de 2000. Les références claires dans le texte aussi bien qu’au commerce qu’à l’investissement ont été ignorées. La question du lien d’investissement est née de l’opportunité politique plutôt que d’une interprétation juste du texte, tel qu’illustré par les tentatives de quelques PCN de désigner des activités définies dans des accords de commerces et d’investissements comme étant des « commerces » de manière à éviter d’accepter les plaintes.

La définition de l’envergure exacte de la responsabilité dans la chaîne d’approvisionnement sera toujours sujette à débat et varie considérablement d’un secteur à l’autre. Mais une simple approche au cas-par-cas afin d’évaluer l’applicabilité des Principes directeurs aux chaînes d’approvisionnement ne peuvent plus être justifiées, puisque ceci a abouti à un manque de cohérence entre les PCN, et à des décisions arbitraires de la part des PCN. Les critères qui serviront à définir les responsabilités dans les chaînes d’approvisionnement sont largement débattus au sein de diverses instances internationales, et il existe des exemples de bonnes pratiques concernant la gestion des chaînes d’approvisionnement

et les initiatives multi-acteurs qui offrent des pistes permettant de fixer des frontières et de définir ce qu’il est raisonnable d’attendre des entreprises en termes de responsabilité tout au long de leurs chaînes d’approvisionnement. Particulièrement intéressante est la notion de sphère d’influence telle que décrite dans la norme ISO 26000 sur la responsabilité sociale. Si l’influence seule ne peut pas être une raison suffisante pour attribuer la responsabilité, il est clair que plus le degré d’influence est élevé, plus la responsabilité d’exercer cette responsabilité est importante. Toutefois, l’importance d’une influence positive dépend de l’ampleur du risque négatif.

En s’appuyant sur ces critères et en les renforçant, l’OCDE devrait fournir de meilleurs conseils auprès des PCN, des entreprises et des ONG sur ce que l’on peut attendre des EMN en termes de leurs responsabilités dans la chaîne d’approvisionnement. Les PCN devraient déterminer si une entreprise a exercé une obligation de diligence et a pris toutes les mesures raisonnables de précaution afin d’éviter ou de mitiger les impacts négatifs de leurs chaînes d’approvisionnement et de production. La recommandation II. 10 et son commentaire qui traite des relations entre les fournisseurs ainsi que d’autres partenaires commerciaux, et la clarification de l’OCDE en 2003, ont accordé une importance excessive sur le degré d’influence plutôt que d’évaluer les impacts sur les droits de l’homme et les impacts sociaux et environnementaux des entreprises.

Il s’agit d’une question d’importance vitale pour la révision des Principes directeurs. L’OCDE devra tenir compte des structures commerciales actuelles et redéfinir la responsabilité dans la chaîne d’approvisionnement, qui ne devrait pas fondée sur des relations d’investissement seulement³⁴. Une meilleure compréhension de l’envergure des Principes directeurs est nécessaire, en les acceptant comme de recommandations pour la conduite responsable d’entreprises au niveau

international ; aucune distinction artificielle entre le commerce et l'investissement ne devrait y être faite.

La mise à jour devrait intégrer les résultats des travaux de clarification du professeur Ruggie sur la responsabilité dans la chaîne d'approvisionnement. Il s'est concentré sur les impacts réels et potentiels des activités des entreprises sur les droits de l'homme, ainsi que sur la diligence raisonnable que l'on attend d'elles. L'envergure de la responsabilité est définie au travers des impacts réels et potentiels sur les droits de l'homme causés par les activités commerciales propres à l'entreprise, et par ses relations avec d'autres parties telles que des partenaires commerciaux, des entités dans sa chaîne de valeur, d'autres acteurs non étatiques, et des agents de l'Etat. Les éléments qui constituent la diligence raisonnable établissent, selon le professeur Ruggie, un compromis entre : un engagement envers les droits de l'homme qui doit figurer dans l'énoncé de politique de l'entreprise ; une évaluation périodique des impacts réels et potentiels sur les droits de l'homme des activités d'une entreprise et de ses partenaires ainsi que tout au long de la chaîne d'approvisionnement ; la mise en place de contrôles et de systèmes de gestion afin d'assurer un suivi des politiques de l'entreprise en matière des droits de l'homme ; et la fourniture de rapports.³⁵

Les questions concernant la sphère d'influence, et la complicité des entreprises dans des violations au sein de réseaux de production et au travers de sous-traitants et d'agents, restent contestées par les entreprises et certains PCN. Cependant, il y a désormais une reconnaissance globale que les objectifs du développement durable, la prospérité économique équitable et le comportement responsable des entreprises ne peuvent être atteints que si ceux-ci sont mis en œuvre dans tous les aspects de l'entreprise, et en particulier dans les secteurs à haut risques comme les zones de conflit ou de post-conflit, ou celles qui sont affectées

tées par un déficit de gouvernance.

Les exemples dans les chapitres précédents montrent que, sans doute, certains des aspects les plus fondamentaux du comportement responsable de l'entreprise ont été exclus du champ d'application des Principes directeurs de l'OCDE en raison de l'approche arbitraire de la question du lien d'investissement.

Britain linked to Congo war crimes



By Ann Braden

That conflict was in the world war...
 ...had done to Congo...
 ...had done to Congo...
 ...had done to Congo...
 ...had done to Congo...



...proving access to the Congo...
 ...After the Department of Trade and...
 ...In 2003, a UN panel of experts...
 ...RAID is to press the UN to...
 ...which British soldiers...
 ...to be in possession of the...
 ...to be in possession of the...
 ...to be in possession of the...

Attentats aveugles à la bombe en RDC

Selon le Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesse sur la République démocratique du Congo, Avient Air a été contractée pour organiser des bombardements aériens dans l'est de la RDC en 1999 et 2000.³⁶ Avient a fourni des avions, des hélicoptères d'attaque et des équipages ukrainiens auprès de l'Armée de l'Air Congolaise et les Forces de Défense du Zimbabwe. Les preuves recueillies suggèrent qu'Avient a largué des bombes artisanales remplies d'essence à partir de l'arrière d'avions cargo de type Antonov. Ces raids de bombardements aveugles ont causé des pertes en vies civiles dans la province d'Equateur. L'entreprise a nié avoir « organisé » les bombardements aériens. Cependant, elle reconnaît qu'Avient a loué des avions au gouvernement du

Zimbabwe pour être utilisés en RDC. Avient a aussi reconnu avoir fourni de l'ingénierie, des formations et des équipages à l'armée congolaise.

La deuxième allégation concerne la fourniture de matériel militaire à l'armée congolaise et aux Forces de défense du Zimbabwe. En particulier, l'ONU a accusé Avient d'avoir négocié la vente de six hélicoptères de combat au gouvernement de la RDC en avril 2002.³⁷ Avient a nié cela, mais a reconnu avoir transporté du cargo militaire au nom du gouvernement du Zimbabwe en 1999. L'entreprise a fait valoir que, puisqu'aucun matériel militaire n'a été exporté de l'UE, Avient n'était pas en violation de l'embargo sur les armes.

En 2003, après que le Conseil de sécurité de

l'ONU ait demandé une enquête complète sur ces allégations, la plainte a été renvoyée au PCN britannique. Le PCN a refusé de reconnaître RAID comme plaignant dans le processus, et aucune enquête n'a été menée. Le PCN a publié une déclaration finale en septembre 2004 qui n'était que la réponse d'Avient aux allégations, et qui exonérait l'entreprise. Ceci s'est déroulé malgré le fait que le PCN détenait en sa possession une lettre de l'Armée de l'Air de la RDC qui mettait clairement en cause Avient dans des campagnes militaires menées pour le compte du gouvernement de la RDC. La déclaration n'a fait que rappeler à l'entreprise de « considérer attentivement » son comportement futur en matière des droits de l'homme. Aucun suivi ou de surveillance du comportement ultérieur d'Avient n'ont été effectués par le PCN. ●

Questions critiques concernant la révision (ii) : droits de l'homme

En 2000, l'inclusion d'une clause générale sur les droits de l'homme dans le texte révisé des Principes directeurs a marqué une percée modeste mais significative. Seuls les droits sur les lieux de travail et quelques droits des travailleurs ont été inclus dans les textes précédents. Cette disposition avait précédé des développements qui ont eu lieu à l'Organisation des Nations Unies à Genève en 2004 où, après des années de discussion et de consultation, la Commission des droits de l'homme avait demandé une étude sur les obligations des entreprises multinationales envers les droits de l'homme. Bien entendu, étant donné que les Principes directeurs opèrent à travers les actions des gouvernements d'origine ou d'accueil, ses dispositions relatives aux droits de l'homme ne remettent pas en cause l'idée reçue que le droit international des droits de l'homme ne s'applique qu'aux Etats. Les entreprises sont toutefois de plus en plus reconnues comme étant des acteurs au niveau international, avec la capacité d'assumer une partie des droits et devoirs sous l'égide du droit international. D'éminents experts juridiques estiment que cela rend « de plus en plus difficile de soutenir qu'elles devraient être exemptées de responsabilités dans d'autres domaines du droit international ».³⁸

Les recommandations autour des droits de l'homme dans les Principes directeurs de l'OCDE ne sont pas regroupées en un seul chapitre des Principes directeurs. La disposition globale concernant les droits de l'homme est très succincte et est contenue dans le paragraphe 2 du chapitre des Principes généraux, qui indique que les entreprises doivent « respecter les droits de l'homme des personnes affectées par leurs activités, en conformité avec les obligations et les engagements internationaux du gouvernement du pays d'accueil ». Mais de nombreux paragraphes dans différents chapitres contiennent des dispositions relatives aux droits de l'homme, en particulier des clauses sur les droits des

travailleurs dans le Chapitre IV.

La réticence de la plupart des PCN de confronter de graves atteintes aux droits de l'homme, allié au fait que peu de PCN ont reçu une formation aux droits de l'homme, a été un obstacle important à la mise en œuvre des Principes directeurs. De nombreux PCN ont refusé d'examiner des informations concernant des violations alléguées des droits de l'homme, quel que soit le degré de gravité, ou d'entreprendre leurs propres enquêtes de vérification des faits, faisant valoir que les Principes directeurs sont « tournés vers l'avenir » et n'ont pas comme objet « d'agir comme objet de sanction ou de demander à une entreprise de rendre des comptes ».³⁹ La plainte sur Avient Air qui concernait son implication présumée dans des raids aériens en République démocratique du Congo (RDC) illustre cette approche (voir l'encadré présentant l'étude de cas Attentats aveugles à la bombe en RDC). La manière négligée dont cette plainte, ainsi que d'autres sur des faits en RDC, a été traitée par le PCN a provoqué l'indignation parmi les membres du Parlement du Royaume-Uni et le public, qui ont ensuite uni leurs forces pour exiger une refonte complète des procédures.

En 2005, le professeur John Ruggie a été nommé Représentant spécial sur la question des entreprises et les droits de l'homme. Son mandat initial⁴⁰ était d'identifier et de clarifier les normes de responsabilité et reddition de compte en termes de droits de l'homme au niveau des entreprises. Il a examiné les Principes directeurs et le fonctionnement des PCN, et a ensuite formulé un certain nombre de recommandations sur la façon dont ils pourraient être renforcés. Le professeur Ruggie a encouragé les PCN à examiner comment ils pourraient appliquer les principes qu'il a identifiés pour établir des systèmes de règlement des différends non judiciaires.⁴¹ Ces principes sont la légitimité, l'accessibilité, la prévisibilité, l'équité

pour les parties concernées, la transparence, et la compatibilité avec droits de l'homme internationalement reconnus.⁴²

Il ne fait aucun doute qu'en vertu des principes fondamentaux du droit international, les Etats ont le devoir de prendre des mesures pour prévenir, examiner, et sanctionner les abus commis par des acteurs privés, et de fournir un moyen de réparer le préjudice causé aux victimes. En raison des capacités limitées ou du manque de volonté politique, les gouvernements échouent souvent à cet égard. Alors que l'Etat ne peut pas étendre sa juridiction à l'étranger, il n'est pas interdit d'exercer sa juridiction sur son propre territoire pour des actes commis à l'étranger.

Le professeur Ruggie estime que les PCN sont un véhicule qui pourrait être important pour remédier à une situation, même si « à peu d'exceptions près, l'expérience montre que, dans la pratique, ils ont trop souvent manqué à ce potentiel ». ⁴³ Mais de nombreuses ONG telles qu'Amnesty International sont fortement en désaccord. Elles font valoir que, bien que le processus des PCN puisse—dans certains cas—déboucher sur une issue réparatrice pour ceux qui ont souffert des violations des droits de l'homme, de telles issues sont la plupart du temps tributaires de la coopération de l'entreprise accusée, en premier lieu, d'avoir violé ces droits. « Tandis que les PCN peuvent fournir des recommandations aux entreprises, il n'y a pas moyen de faire respecter ces recommandations, et il n'existe pas de processus systématique pour engager l'Etat hôte. La suggestion selon laquelle un système axé sur la discussion peut aboutir à une issue réparatrice tant que l'auteur présumé des violations est prêt à (a) accepter qu'il y a un problème, et (b) accepter une solution – celle-ci étant déterminée par l'auteur lui-même – ne peut en aucun cas être considéré comme système de redressement des torts en ce qui concerne les droits de l'homme ». ⁴⁴

Plaintes liées aux droits de l'homme

Depuis 2000, 54 plaintes déposées par les ONG étaient liées aux 'droits de l'homme', dont 19 (35%) ont été rejetées, bloquées ou closes sans résolution, et 17 (31%) classées. Les types de violations des droits de l'homme qui ont été abordés dans les plaintes ONG comprennent les droits du travail, l'exploitation illégale des ressources naturelles, la complicité dans les violations des droits de l'homme par des régimes hôtes ou des groupes rebelles, des violations des droits des peuples autochtones ou ceux des femmes par des expulsions forcées, et des violations du droit à la santé et à un environnement sain.

Renforcement des droits de l'homme

Il est prévu que la révision de 2010 corrige un certain nombre d'omissions dans les dispositions relatives aux droits de l'homme. Au moment de la dernière révision, la notion que les entreprises puissent avoir des responsabilités envers les droits de l'homme a fait l'objet de débats considérables. Ceci n'est plus le cas. Le Conseil des droits de l'homme a apporté son soutien au cadre 'protéger, respecter et réparer' du professeur Ruggie, qui stipule que, au minimum, les entreprises devraient respecter la Charte internationale des droits de l'homme (qui comprend la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) ainsi que les conventions fondamentales de l'OIT.⁴⁵ Compte tenu du fait que « les entreprises peuvent porter, et portent, atteinte à la jouissance des droits que ces instruments reconnaissent » et que « la responsabilité des entreprises à respecter les droits de l'homme existe indépendamment des obligations ou capacités des Etats »⁴⁶, ces normes ainsi que d'autres, y compris le droit international humanitaire, devraient être explicitement nommées dans le texte révisé.

La clause sur les droits de l'homme devrait définir plus clairement la relation entre les entreprises et la population locale, ainsi que le droit des peuples autochtones et autres groupes défavorisés, structurellement exclus ou qui subissent des discriminations. Les Principes directeurs manquent actuellement de clarté sur la responsabilité des entreprises en ce qui concerne les coûts sociaux et environnementaux, et les risques pour la santé, quand elles sont en relation avec les populations locales. De plus amples détails sur ce qui constitue une divulgation et une concertation adéquate et dans des délais raisonnables avec les parties prenantes locales devraient être fournis sur la base des meilleures pratiques existantes telles que la consultation proactive et le principe de consentement libre, préalable et éclairé.

Bien que l'objet principal du processus de l'OCDE soit la médiation entre les parties, cette médiation n'est ni désirable, ni suffisante lorsqu'une entreprise est responsable ou complice de violations graves des droits de l'homme. Dans les cas de violations des clauses des droits de l'homme, le PCN devrait établir une conclusion claire et raisonnée sur le fond des allégations, et déterminer si celles-ci constituent une violation des Principes directeurs selon l'évaluation des données disponibles. Bien que ce genre de détermination ne fournisse pas de remède, il s'agit cependant d'une première étape importante. Même s'il n'y a aucun moyen de faire respecter un redressement de la situation, un PCN peut reconnaître publiquement, en invoquant une plainte liée aux droits de l'homme déposée contre une entreprise, les préjudices des actions qu'une entreprise a causés à des individus et à des communautés affectées. Ceci est important pour les victimes. La détermination agit également comme un moyen de dissuasion, car elle constitue un point de référence clair quant au comportement qui est attendu des entreprises. Qui plus est, une conclusion défavorable par

un PCN peut avoir des répercussions sur la réputation d'une entreprise, pouvant ainsi limiter sa capacité à mobiliser des capitaux ou être assurée.

A la base de cette révision dans le cadre de l'OCDE, il devrait y avoir la connaissance du fait qu'il y a de larges déséquilibres de pouvoir, de connaissances et d'économie en jeu dans de nombreuses – sinon toutes – plaintes où les entreprises sont impliquées dans des abus de droits, et qu'un rééquilibrage est nécessaire. Par ailleurs, si l'Etat territorial a des responsabilités claires en matière de réglementation, de reddition de comptes et de redressement, il y a des cas où l'Etat territorial ne peut pas ou ne veut pas agir, notamment lorsque la société mère est en faute. Quand il y a une capacité rationnelle ou légale dans un autre Etat – tel que l'Etat d'origine – pour agir, celui-ci devrait agir.

Les clauses concernant les droits de l'homme devraient être intégrées dans d'autres chapitres, en particulier ceux sur la Publication d'informations et l'Environnement. Un chapitre séparé sur les droits de l'homme pourrait être utile en fournissant plus de détails, de références et d'orientations aux entreprises en matière de diligence raisonnable et d'évaluations d'impacts concernant les droits de l'homme.

« Le PCN
n'a pas les pouvoirs
juridiques requis pour veiller
à l'application des décisions qui
découlent de ses conclusions,
et il n'existe aucun mécanisme
intégrés assurant le suivi de ses
recommandations »
Global Witness

« Si elles
parviennent à engendrer
un soutien politique puissant,
les conclusions du gouvernement
britannique concernant le dossier
Afrimex pourraient établir un précédent
en exigeant des entreprises
qu'elles rendent des comptes sur leurs
activités dans les zones de conflit,
et montrer l'exemple à d'autres
gouvernements »

Global Witness

Commerce controversé du minerais en RDC

Dans son rapport « Face à un fusil, que peut-on faire ? », Global Witness fournit des détails sur la façon dont des entreprises s'approvisionnent auprès de fournisseurs qui font du commerce en minerais avec les belligérants en RDC. Depuis le milieu des années 1990, d'innombrables personnes souffrant de pauvreté vivant dans l'est de la RDC ont subi des abus horribles par des groupes rebelles luttant pour le contrôle des vastes richesses minérales de la région. Au cours de la « deuxième » guerre de la RDC de 1998 à 2003, le groupe rebelle RCD-Goma contrôlait le commerce en coltan et de cassitérite (minerai d'étain) dans une grande partie de la région. En taxant les activités commerciales de façon illégale, RCD-Goma a pu financer sa guerre contre le gouvernement national ainsi que sa campagne d'abus des droits de l'homme contre d'innocents civils. La portée et l'ampleur des abus sont choquantes : massacres, violences sexuelles, détentions arbitraires, torture et recrutement d'enfants soldats.

En février 2007, Global Witness a accusé Afrimex, une entreprise anglaise qui s'est livrée au commerce du coltan et de la cassitérite en provenance de la RDC, de verser des impôts à RCD-

Goma par le biais d'entreprises associées, la Société Kotecha et SOCOMI, dans une plainte déposée auprès du PCN britannique. Global Witness a également accusé Afrimex d'acheter des minerais en provenance de mines ayant des conditions de travail épouvantables et qui utilisent des enfants et des travailleurs forcés.

Le PCN du Royaume-Uni a tenté de négocier une solution, mais les pourparlers ont été interrompus lorsqu'Afrimex a cessé de coopérer et à refusé de participer. Après avoir effectué sa propre enquête en août 2008, le PCN a émis une déclaration finale décisive et définitive qui a conclu « qu'Afrimex ne s'était pas assurée que ses activités commerciales ne soutenaient pas un conflit armé et le travail forcé. » La déclaration du PCN a mis l'accent sur le fait que, parce qu'Afrimex n'avait pas soumis sa chaîne d'approvisionnement à une diligence raisonnable suffisante, l'entreprise n'avait pas réussi à contribuer à l'abolition du travail des enfants et du travail forcé dans les mines, ou de prendre des mesures pour influencer les conditions de travail dans les mines.

Afrimex a par la suite prétendu qu'elle avait cessé le commerce en minerais en provenance de la RDC vers

fin 2008. Toutefois, en 2008 et 2009, il est apparu au Groupe d'experts de l'ONU qu'Afrimex et son directeur Keten Kotecha étaient affiliés au comptoir Muyeye, qui est accusé d'avoir effectué des paiements à un autre groupe rebelle, les FDLR. Comme pour le RCD-Goma, les FDLR sont bien connus pour leurs violations des droits de l'homme. De nombreux dirigeants des FDLR auraient participé au génocide rwandais en 1994.

Tandis que le PCN du Royaume-Uni a bien géré la plainte, le cas Afrimex met en évidence un problème fondamental : quand un PCN émet des recommandations à une entreprise ayant violé les Principes directeurs, l'incapacité ou le refus du PCN à surveiller la mise en œuvre de ces recommandations permet aux entreprises de tout simplement ignorer la déclaration et de continuer ses activités habituelles en toute impunité. En effet, Global Witness a demandé au PCN de vérifier l'affirmation d'Afrimex selon laquelle est aurait cessé le commerce en minerais en provenance de la RDC. A ce jour, aucune mesure n'a été prise. Dans l'est de la RDC, l'exploitation minière illégale et l'abus généralisé des droits de l'homme continuent sans aucun signe de fléchissement. ●

Questions critiques concernant la révision (iii) : environnement & changements climatiques

Le chapitre sur l'Environnement des Principes directeurs de l'OCDE était l'un des deux chapitres les plus profondément remaniés en 2000. Contrairement aux droits du travail qui sont le principal objectif des syndicats, les ONG ont été actives autour de la question de la vérification des impacts sur l'environnement dus aux activités des entreprises. Il était donc prévu que le chapitre révisé génère un grand nombre de plaintes en provenance des ONG. Dans quelle mesure les nouvelles dispositions ont été utiles pour affronter les questions environnementales clés telles que les changements climatiques dans le monde globalisé d'aujourd'hui ?

Plaintes liées à l'environnement

Près de la moitié de toutes les plaintes déposées par les ONG (46 plaintes) faisaient référence à « l'environnement ». Sur ce total, encore une fois près de la moitié des plaintes, soit 19 (41%), ont été rejetées, bloquées ou closes sans être résolues, tandis que 12 (26%) ont été classées. Il n'est pas surprenant que beaucoup de plaintes aient porté sur des questions environnementales dans les industries pétrolières, minières et extractives, ainsi que sur l'impact des entreprises actives dans ces secteurs sur les communautés et l'environnement qui leur est essentiel pour leur nourriture, leur approvisionnement en eau et leur revenu.

La contribution des entreprises au changement climatique

Les préoccupations croissantes sur le changement climatique mondial ont amené certaines ONG à assumer la tâche difficile de tester la pertinence des Principes directeurs à cet égard. Deux plaintes traitant du climat ont été déposées par des ONG allemandes en 2007 et 2009, respectivement, sur le comportement de Volkswagen Allemagne et le conglomérat de l'énergie, Vattenfall. Les deux plaintes ont été rejetées par le PCN allemand. Dans chacun des cas, les ONG estiment que les Principes directeurs

auraient pu être appliqués facilement. Dans les deux cas, il y avait des motifs précis pour le dépôt de la plainte, mais il y avait aussi des questions de politique générale concernant le développement durable, le principe de précaution et la divulgation d'informations.⁴⁷

Les plaintes ont été rejetées surtout parce que le PCN a conclu qu'il ne pouvait pas prendre de décision concernant le non-respect des Principes directeurs en l'absence de lois définissant les obligations des entreprises, ou interdisant expressément certaines activités (telles que la conception et la vente de voitures, la construction d'usines à charbon). Étant donné que le changement climatique, ou plutôt les émissions de gaz à effet de serre produites par les industries, sont réglementées en Europe par le Système communautaire d'échange de quotas d'émission⁴⁸, il s'ensuit que les Principes directeurs pourraient et devraient compléter la législation nationale et celle de l'UE. Le Chapitre V sur l'environnement demande essentiellement aux entreprises de « faire du mieux qu'elles peuvent », et cette norme générale de comportement pourrait permettre des résultats allant bien au-delà des réductions prescrites par le Système communautaire d'échange de quotas d'émissions.

Les grandes entreprises ont la capacité d'apporter une contribution significative à la réalisation de l'objectif de réduction global (afin que le réchauffement au niveau mondial ne dépasse pas les 2°C). C'est précisément pour cette raison, et parce que les lois nationales ne sont pas encore suffisamment développées pour assurer l'atteinte de cet objectif, que Germanwatch et Greenpeace ont voulu utiliser les Principes directeurs afin de soulever ces questions avec les entreprises. Alors que les négociations internationales autour du Protocole de Kyoto, et un accord sur le climat post-2012, concernent les gouvernements, les Principes directeurs pourraient fournir

d'importantes orientations aux entreprises. Même si les Principes directeurs n'ont pas été établis pour résoudre de tels problèmes, ils sont suffisamment souples, et parfois même suffisamment progressifs, pour apporter une contribution importante à la réduction de l'impact du changement climatique.

Les PCN semblent ne pas être disposés à accepter qu'un problème mondial tel que le changement climatique et la responsabilité des entreprises concernant les émissions de gaz à effet de serre puisse être la base d'une circonstance spécifique en vertu des Principes directeurs de l'OCDE. Les ONG demeurent convaincues que les deux plaintes étaient justifiées et qu'elles avaient fourni des preuves de violation de provisions spécifiques des Principes directeurs. Le rejet des plaintes par le PCN ne peut pas changer le fait que la responsabilité envers le changement climatique se manifeste dans la politique de l'entreprise de manière générale, dans le placement de ses produits, et dans ses choix d'investissements.

Les craintes que la mine de cuivre et d'or Oyu Tolgoi pourrait exacerber les effets du changement climatique et causer d'irréversibles dégâts à l'écosystème fragile dans le Gobi du sud sous-tendent une plainte déposée en avril 2010 par OT Watch et une coalition d'ONG mongoliennes contre la compagnie canadienne Ivanhoe Mines Ltd. et son partenaire Rio Tinto.⁴⁹ La société civile mongole craint de plus en plus que des licences minières octroyées à des entreprises étrangères auront comme résultat un abaissement de la qualité et la quantité d'eau disponible, l'introduction de menaces sur la faune et la biodiversité mongole, et une diminution de la quantité de pâturage sur lequel les populations nomades traditionnelles du pays dépendent pour leur survie. Ces problèmes sont aggravés par les insuffisances de la Loi sur le minerai de Mongolie, et des faiblesses structurelles qui conduisent à la

mauvaise application des lois environnementales du pays. Les préoccupations concernant l'impact de l'exploitation minière a conduit à des manifestations, des grèves de la faim, et une escalade de la tension à travers la Mongolie. En juin 2010, la recevabilité de la plainte Oyu Tolgoi est toujours en cours d'évaluation par le PCN canadien.

Il est clair que le chapitre actuel sur l'Environnement a besoin d'être révisé afin qu'il soit parfaitement à jour en ce qui concerne l'évolution des politiques et les engagements multilatéraux pour un développement durable. En particulier, le chapitre devrait inclure la question du changement climatique, et les entreprises multinationales devraient être encouragées à réduire leur empreinte carbone.

Une villa souffre tandis qu'une plainte OCDE traîne

Les habitants de « Villa Inflammable » – un nom que la communauté a gagné malgré elle parce que l'eau de la rivière se trouvant à côté est connue pour s'enflammer brusquement – souffrent d'une multitude de problèmes de santé et sont soumis à une soupe toxique de pollution environnementale. Villa Inflammable abrite environ

1 300 familles qui vivent dans l'extrême pauvreté et n'ont pas accès à l'assainissement de base, à de l'eau potable et à d'autres services essentiels. Situé dans le bassin Matanza-Rachuelo à la périphérie de Buenos Aires, le quartier est entouré par la zone industrielle Dock Sud, où des dizaines de raffineries de pétrole, d'usines chimiques et d'autres opérations industrielles lourdes sont situées.

La situation est similaire à celle nationale de l'environnement d'Argentine (SAyDS) en août 2007. En effet, les crimes environnementaux et réglementaires découverts par SAyDS étaient si importants que le gouvernement a fermé la raffinerie pendant 7 jours. L'entreprise n'avait pas fait d'études d'impact environnemental, a effectué des travaux sans les permis nécessaires, a stocké des déchets plus longtemps que les six mois prévus par la loi, n'a pas tenu de registres sur ses déchets et les transferts de déchets, a dissimulé des informations sur les incidents environnementaux au cours de deux années précédentes, et a contaminé les sols sur place. ▶

« Cette situation démontre la difficulté des Principes directeurs à fournir les outils nécessaires aux PCN pour s'assurer que les entreprises participent aux circonstances spécifiques et contribuent à des solutions efficaces sur le long terme ».

Verónica Cipolatti, Centro de Derechos Humanos y Ambiente

Le voisin le plus proche de la communauté est la raffinerie de pétrole de Shell Capsa, qui a été déclarée dangereuse pour l'environnement ainsi que pour l'intégrité physique des résidents par l'Agence



► En réponse, en juin 2008, FOCO/INPAD et les Amis de la Terre Argentine ont déposé une plainte en Argentine et aux Pays-Bas contre Shell Capsa pour avoir violé les chapitres sur l'environnement et la publication d'informations des Principes directeurs. Un des éléments-clé des violations était le fait que Shell Capsa ne s'était jamais concertée avec les communautés voisines, et ne leur a fourni aucune information sur les risques environnementaux, sur la santé, et sur la sécurité de ses opérations.

Après l'acceptation de la plainte par le PCN argentin, en tant que PCN principal, et par le PCN néerlandais, Shell Capsa a refusé de participer au processus, donnant comme prétexte l'existence de Procédures judiciaires parallèles. Pourtant, l'existence

de Procédures judiciaires parallèles n'a pas empêché les PCN d'accepter la plainte. Le PCN argentin s'est également engagé à publier un rapport qui présente ses conclusions sur la plainte, y compris le fait que l'entreprise a refusé de coopérer.

Pendant, cette plainte illustre des problèmes récurrents importants avec les Principes directeurs de l'OCDE. Les PCN n'ont pas le pouvoir de contraindre les entreprises à participer, et seulement une poignée de PCN sont prêts à mener une enquête et à publier une déclaration finale quand les entreprises refusent de coopérer. Il est essentiel que les PCN aient des arguments convaincants pour persuader les entreprises à venir à la table, comme le retrait de crédits à l'exportation ou

« Les résidents de Villa Inflammable continuent à vivre dans les mêmes conditions insalubres décrites dans la plainte. La situation ne s'est améliorée en aucune façon. L'entreprise n'a toujours pas divulgué quoi que ce soit comme renseignements importants sur les risques devant lesquels la communauté est exposée ».

Agostina Chiodi, INPADE

la suppression des financements publics, si un PCN estime que des infractions ont effectivement été commises. En outre, lorsque les plaintes traînent indéfiniment, que cela soit dû à l'inaction du PCN ou le refus d'une société de coopérer, il est important de se rappeler que ces situations ont des retombées bien réelles sur les populations et l'environnement.

Aujourd'hui, les conditions dans Villa Inflammable restent dangereuses pour la santé humaine. Shell Capsa n'a pas encore divulgué quoi que ce soit comme renseignements importants sur les nombreux dangers pour l'environnement auxquels les habitants de cette communauté font face. En fait, selon les plaignants, le refus de l'entreprise à participer au processus de cette circonstance spécifique est une occasion manquée. Ils continuent de croire que la médiation aurait favorisé un échange indispensable, et aurait pu conduire à des solutions durables. ●



Mieux vaut tard que jamais

Normalement, si l'agence de crédit à l'exportation d'un gouvernement met à jour ses politiques pour lutter contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, celles-ci s'appliquent aussi bien aux entreprises bénéficiant de prêts ou de garanties. Mais pas si vous êtes BAE Systems, Rolls Royce ou Airbus.

En 2004, le Département de garantie du crédit à l'exportation (ECGD) du Royaume-Uni a introduit de nouvelles mesures anti-corruption qui obligent les entreprises à fournir des renseignements sur les agents qu'elles utilisent dans les transactions appuyées par l'ECGD, y

compris combien ils sont payés en commission.

BAE Systems, Rolls Royce et Airbus ont catégoriquement refusé, prétextant que cette information était confidentielle. L'ECGD a assuré aux entreprises que l'information serait protégée en vertu de procédures renforcées, mais les entreprises ont continué à refuser d'obtempérer. En fin de compte, elles ont même obtenu des assurances de l'ECGD que la nouvelle politique ne s'appliquerait pas à elles.

En avril 2005, une ONG britannique, The Corner House, a déposé une plainte auprès du PCN du Royaume-Uni contre BAE Systems, Rolls Royce et Airbus pour avoir violé le chapitre de Lutte contre la corruption des Principes directeurs. La norme pertinente ne pouvait pas être plus claire sur la question. Elle indique que « Le cas échéant, elles devraient tenir une liste des mandataires employés dans le cadre de transactions avec des organismes publics et des entreprises publiques et la mettre à la

disposition des autorités compétentes ».

En mai 2005, le PCN du Royaume-Uni a accepté la plainte, mais elle a été mise de côté en attendant l'issue d'une procédure légale parallèle, à savoir la consultation publique lancée par ECGD sur ses procédures anti-corruption. Cela a abouti à de nouvelles règles, en vertu desquelles les entreprises sont tenues de donner des détails sur les agents, mais peuvent demander une gestion spéciale afin de protéger la confidentialité commerciale.

En septembre 2009, le PCN a écrit à Corner House en exprimant ses regrets que le traitement de la plainte n'ait pas avancé, puisqu'elle a apparemment été perdue par le PCN à la suite de changements de personnel. Le PCN a déclaré n'avoir pris connaissance de la plainte « qu'après avoir examiné la soumission d'OECD Watch datée du 12 juin 2009, qui faisait mention de la plainte comme étant une 'plainte bloquée' ». La plainte a été réactivée et le PCN est en train d'élaborer sa déclaration finale.⁵⁰ ●

« Le refus des entreprises à divulguer les noms de leurs agents a provoqué des coûts considérables pour le trésor britannique. Le Département de garantie du crédit à l'exportation n'a pas seulement fait l'objet d'un contrôle judiciaire, mais a aussi été obligé de mener une consultation approfondie sur ses mesures anti corruption. Tout cela aurait pu être évité ».

The Corner House

Procédure régulière

Une amélioration de l'efficacité des Principes directeurs dépend avant tout d'une amélioration de l'efficacité des PCN. Les Lignes directrices de procédure définissent le cadre d'efficacité des PCN. Des lacunes dans la façon dont fonctionnent les PCN qui ont été identifiées par le professeur Ruggie et qui empêchent les Principes directeurs d'atteindre leur plein potentiel comprennent : le risque de conflits d'intérêts en raison de l'organisation institutionnelle du PCN ; le manque de ressources pour enquêter sur une plainte ; le manque de formation pour assurer une médiation efficace ; des échéanciers incertains ; et le manque de résultats transparents. Le professeur Ruggie considère que « les PCN peuvent contribuer de manière déterminante à garantir l'accès à un recours », mais il note également que « dans les faits, ils n'y ont le plus souvent pas réussi » et que, par conséquent, les PCN et les Principes directeurs sont « très loin de satisfaire ». ⁵¹ Même le Secrétaire général de l'OCDE, Ángel Gurría, a reconnu que les performances des PCN étaient « inégales ». ⁵²

Equivalence fonctionnelle

La performance inégale des PCN est incontestée. Les effets dus à l'inégalité d'accès et au traitement inégal et arbitraire des plaintes ont entraîné une perte de confiance et a sapé la réputation des Principes directeurs dans leur ensemble. Les Lignes directrices de procédure actuelles énoncent quatre critères fondamentaux sur la base desquelles les PCN sont censés contribuer à l'objectif « d'équivalence fonctionnelle » : visibilité, accessibilité, transparence, et responsabilité. Toutefois, deux critères importants proposés par le professeur Ruggie pour avoir des mécanismes efficaces de règlement des différends non judiciaires sont absents : l'égalité de traitement et la prévisibilité. Ces deux éléments sont les principales lacunes dans le processus des PCN, qui est compromis par l'absence de procédures claires. Ceux qui se tournent vers le mécanisme des PCN pour

résoudre un problème ou un différend ne peuvent pas être assurés que le PCN traitera la plainte de manière appropriée, ni même qu'ils seront traités de manière équitable et sur la même base que les autres parties.

L'absence de normes de procédure est illustrée par la façon dont les PCN traitent de la question de confidentialité et de transparence :

- Le PCN britannique et néerlandais publient toujours leurs évaluations initiales.
- Les PCN américain, suisse, australien et allemand ne publient jamais leurs évaluations initiales ou les progrès en cours du traitement des plaintes.
- Les PCN néerlandais, britannique, norvégien et australien publient tous des déclarations finales.
- Les PCN britannique et australien publient les noms des parties lorsqu'une plainte est acceptée.
- Le PCN américain a demandé aux plaignants de se conformer à des normes strictes de confidentialité.

L'équivalence fonctionnelle entre les dispositions institutionnelles des différents PCN nationaux est primordiale. OECD Watch a salué les réformes qui ont déjà été mises en place dans divers pays, dont les Pays-Bas, la Norvège et le Royaume-Uni. Il existe également des développements encourageants aux Etats-Unis où des discussions sont en cours concernant des mesures visant à restructurer le PCN. Il y a même eu, au Japon, quelques tentatives pour élargir la participation au processus du PCN, mais des réformes plus approfondies parmi les PCN d'Asie sont attendues depuis longtemps. La révision devrait rechercher un accord sur les exigences de base minimales qui comprennent des dispositifs similaires pour tous les PCN – y compris, notamment, l'exigence que chaque plainte soit traitée au moyen d'un processus à trois étapes aboutissant à une déclaration finale et à une

Occasion manquée pour éviter les abus des droits de l'homme en Birmanie

Avant même que la construction n'ait démarré, le projet gazier de Shwe en Birmanie (Myanmar) était lié aux atteintes des droits de l'homme et de l'environnement. Le gigantesque projet de gazoduc, qui transportera du gaz naturel à partir des champs offshore de la baie du Bengale à la province du Yunnan en Chine, est actuellement en

construction à travers une large bande du pays, traversant des zones peuplées et rurales de plusieurs Etats et, finalement, à travers la frontière Chine-Birmanie, une zone où il existe une menace palpable de guerre civile entre la junte birmane et les redoutables groupes ethniques non étatiques armés. Pendant plus d'une décennie, des observateurs ont documenté une tendan-

ce selon laquelle l'armée birmane, qui établit des contrats avec les compagnies pétrolières et gazières afin d'assurer la sécurité le long du gazoduc de Yadana, soumet les résidents locaux au travail forcé, à des viols, à des meurtres, à des tortures, à la confiscation de terres, à la destruction des moyens de subsistance et à la dégradation de l'environnement. Les communautés et l'environnement naturel

« Depuis leur arrivée dans notre île en 2006, notre île n'était plus en paix... nous ne sommes pas autorisés à aller partout, et ils détruisent nos rizières et nos montagnes. »
Résident du village Maday Kyun Rwama, commune de Kyaut Phyu, Etat d'Arakan, 2010



le long du pipeline Shwe ont déjà été victimes de beaucoup des mêmes abus.

Dès fin 2008, le projet avait déjà provoqué de nombreuses violations des Principes directeurs de l'OCDE. Les communautés le long du tracé du pipeline avaient reçu peu d'informations, sans consultation sur le projet. Les villageois ont été chassés de leurs terres sans compensation. La pêche a été limitée dans de nombreuses zones sans avis aux pêcheurs, qui ont été emprisonnés et torturés quand ils sont entrés par inadvertance dans ces zones. Les militants qui ont essayé de sensibiliser la population locale sur le projet dans l'Etat d'Arakan, là où commence le pipeline, ont été arrêtés ou contraints de se cacher avec leurs familles. Daewoo International Corp., en contrat avec le gouvernement birman pour développer les champs de gaz offshore, a refusé de commenter, faisant valoir que ce « n'était pas le bon moment » de parler des abus, car le projet n'était que dans la phase d'exploration.

En octobre 2008, le Shwe Gas Movement (SGM), EarthRights International (ERI), et neuf co-plaignants ont déposé une plainte auprès du PCN coréen contre Daewoo et la Korea Gas Corporation. Moins d'un mois plus tard, le PCN

a rejeté la plainte dans une lettre brève écrite en coréen, en concluant que la plainte ne justifiait pas une enquête.

Les défauts de base des Principes directeurs et des circonstances spécifiques ont entraîné un déni total du processus de diligence raisonnable pour les plaignants, et ces outils n'ont pas pu prévenir ou atténuer les abus qui ont eu lieu depuis que la plainte a été déposée. L'absence de directives dans les Principes directeurs pour anticiper et prévenir des abus prévisibles, le manque d'équivalence fonctionnelle et le manque de conseils sur la façon dont il faut offrir ses bons offices, entre autres, a permis au PCN coréen de facilement rejeter la plainte.

La plainte de 2008 est une occasion manquée pour que le PCN enrayer les abus dévastateurs avant même qu'ils ne commencent à être commis. Sans surprise, depuis le rejet du PCN, les abus liés au projet Shwe ont augmenté en nombre, et les dernières nouvelles en provenance du corridor Shwe confirment les craintes d'ERI et de SGM. Il y a eu des rapports de confiscations de terres généralisées sans compensation, des intimidations et des destructions des moyens de subsistance traditionnels d'agriculteurs et de pêcheurs.

« Ils m'ont interdit de parler de leur noms... et ils m'ont ordonné de ne rien dire à propos de mes parcelles de riz confisquées par eux. Maintenant, je vous en parle. J'ai vraiment peur qu'ils viennent me punir parce que ce sont eux qui ont le pouvoir depuis qu'ils viennent ici. »
Résident du village Maday Kyun Prinwera, commune de Kyaut Phyu Township, Etat d'Arakan, 2010

Maintenant que Daewoo a annoncé qu'elle détenait une part du pipeline, il n'y a plus aucun doute que la responsabilité de l'entreprise est engagée pour les actes commis au service du consortium du pipeline par l'armée birmane. Tandis que les travaux s'étendent dans des régions écologiquement sensibles et des zones frontalières traditionnellement agitées telles que l'Etat Shan du nord, on peut prévoir une présence militaire accrue, et les observateurs s'attendent à voir une reprise importante des abus violents. ERI et SGM, et les communautés au nom desquelles militent, ne peuvent qu'espérer qu'une mise à jour des Principes directeurs viendra combler les lacunes des procédures régulières : les lacunes qui sont si tragiquement illustrées par l'histoire de leur plainte. La prochaine fois que le PCN coréen est appelé à évaluer les actions de Daewoo en Birmanie, les communautés et leurs représentants pourraient avoir une chance d'avoir une audition équitable. ●

décision claire si un accord n'a pu être trouvé par la médiation.

OECD Watch a fait valoir depuis de nombreuses années que l'un des moyens les plus efficaces d'assurer l'équivalence fonctionnelle était au travers d'un mécanisme d'examen par les pairs. L'examen par les pairs récent du PCN néerlandais a créé un exemple positif.

Procédures judiciaires parallèles

Les « procédures judiciaires parallèles » est un terme utilisé par les PCN lorsqu'une plainte porte sur la conduite des affaires qui fait également l'objet d'une procédure judiciaire ou administrative au niveau national ou international. Il existe différents types de procédures : 1) procédure pénale, administrative ou civile ; 2) procédures alternatives de règlements des différends (arbitrage, conciliation, médiation) ; 3) la consultation publique ; ou 4) d'autres types d'enquêtes menées par, par exemple, l'ONU. La question a suscité un vif débat sur la portée et la valeur ajoutée des Principes directeurs de l'OCDE par rapport aux autres réglementations et législations nationales. Dans quelle mesure comblent-elles un déficit de gouvernance quand il y a des lacunes dans les systèmes juridiques et administratifs dans les pays d'accueil ? Quand est-il approprié pour les PCN de ne pas examiner des plaintes ?

L'existence de procédures parallèles est l'une des raisons les plus fréquemment citées pour refuser de traiter ou de retarder une circonstance spécifique. Ni les Lignes directrices de procédure, ni les Commentaires sur les Principes directeurs de l'OCDE ne fournissent de conseils sur la façon dont les PCN devraient faire face à des procédures parallèles. Il en est résulté une grande variété d'interprétations parmi les PCN. Les PCN ont souvent fait valoir la nécessité d'être en conformité avec les lois domestiques, et ont souligné les sensibilités qui découlent

de violations de la souveraineté nationale quand il s'agit de pays non adhérents. Les PCN ont également fait valoir que le caractère non conflictuel des procédures des Principes directeurs de l'OCDE, visant à la médiation, n'est pas cohérent avec l'état d'esprit conflictuel des parties concernées quand celles-ci se battent devant les tribunaux. Toutefois, par contraste, les experts ont déclaré que « l'existence de Procédures judiciaires parallèles justifie, voire fortifie, le rôle de médiateur par le PCN ». ⁵⁵

OECD Watch a fait valoir qu'il peut être approprié dans certains cas, lorsque l'issue de procédures juridiques est attendue, que le PCN ajourne l'examen des éléments pertinents d'une plainte quand de nouvelles preuves viendraient permettre au PCN d'effectuer son évaluation générale. Lorsque des poursuites ne sont pas engagées dans des délais raisonnables, ou quand une affaire pénale échoue, les procédures des PCN devraient reprendre sans délais. Dans la plainte contre Shell et son dépôt de pétrole à Manille, par exemple, le déroulement de la plainte a été suspendu pendant plus d'un an avec l'accord des deux parties en attendant une décision de la justice philippine. Toutefois, après la décision de la justice, Shell a continué à utiliser comme argument les procédures parallèles pour ne pas participer à une médiation.

Examen des plaintes

Plus de 40% de toutes les plaintes des Principes directeurs de l'OCDE déposées par les ONG ont également été abordées dans un type ou un autre de procédure parallèle. Des 38 plaintes faisant l'objet de procédures parallèles, plus de la moitié (53%) ont été rejetées ou bloquées par les PCN, ou retirées sans résolution par le mécanisme des circonstances spécifiques. Seules 10 (26%) ont été acceptées ou conclues par les PCN. Il reste sept plaintes en cours au mois de juin 2010. Le TUAC a fait état d'un constat semblable par

les syndicats qui ont déposé des plaintes dans le cadre des Principes directeurs de l'OCDE. Environ 60% de toutes les plaintes syndicales traitaient de questions qui étaient également abordées dans des procédures parallèles. Moins d'un tiers de ces plaintes ont été acceptées par les PCN et conclues.

Le besoin de clarification

L'incertitude en ce qui concerne les Procédures judiciaires parallèles a rendu de nombreuses ONG hésitantes à recourir au processus de plainte des Principes directeurs de l'OCDE, étant donné que d'autres mécanismes judiciaires et non judiciaires sont souvent sollicités. Les ONG, en particulier celles de pays en développement, sont confrontées à un manque de mécanismes de règlement des griefs judiciaires et non judiciaires efficaces et disponibles pour répondre à leurs préoccupations concernant la conduite des affaires. Trop souvent, d'importantes interrogations peuvent être soulevées quant à l'équité et la rapidité des moyens judiciaires nationaux. Des actions en justice peuvent persister de nombreuses années sans progrès, et le système judiciaire peut manquer d'indépendance ou être corrompu. A la suite d'une vision étroite des procédures judiciaires parallèles, les ONG peuvent se trouver écartées du processus des PCN, excluant ainsi la possibilité d'obtenir une résolution plus efficace et moins conflictuelle à un différend.

Un large éventail de questions et de préoccupations différentes sont apparues au cours des dix dernières années qui ont donné lieu à une approche au 'cas par cas' par les PCN concernant la recevabilité d'une plainte faisant l'objet de procédures judiciaires parallèles. Toutefois, il n'y a pas de raison que les Procédures judiciaires parallèles empêchent qu'une plainte soit étudiée par un PCN, puisque les procédures de l'OCDE sont distinctes des mécanismes judiciaires en nature et en substance. Un examen

plus attentif des plaintes révèle que, tandis que si les procédures judiciaires parallèles peuvent porter sur les mêmes faits, il s'agit souvent de questions et d'entités différentes. Par exemple, il peut y avoir des poursuites judiciaires contre des fournisseurs ou des filiales dans un pays hôte, tandis que la plainte de l'OCDE peut être préoccupée par la responsabilité plus large de l'acheteur ou de la société mère.

Des orientations plus développées doivent être fournies aux plaignants et aux entreprises en ce qui concerne la façon dont les PCN ont l'intention de traiter la question des procédures judiciaires parallèles dans le processus des plaintes des Principes directeurs de l'OCDE. Tout d'abord, une plus grande clarté est nécessaire quant aux types de procédures qui entrent dans cette catégorie. Ne s'agit-il que des procédures judiciaires, ou bien d'autres procédures dans des forums (inter)nationaux, tels que le Centre international pour le règlement des différends (ICSID), voire des mécanismes de plainte tels que fournis par l'Organisation internationale du travail (OIT), la Banque mondiale, etc. ? Deuxièmement, comment décide-t-on s'il s'agit de procédures parallèles, et quel devrait être leur degré de lien avec les questions traitées dans le processus des PCN ? Habituellement, les plaintes soumises dans le cadre des Principes directeurs traitent de questions plus larges que des procédures judiciaires.

En septembre 2009, le PCN britannique a publié des orientations à destination des parties impliquées dans des circonstances spécifiques le type d'approche qu'il entend suivre et les principes qu'il souhaite appliquer pour le traitement des plaintes dans les cas où il y a des procédures judiciaires parallèles. Un des points clés est que l'existence de procédures judiciaires parallèles ne suffira pas en soi pour que le PCN suspende une enquête et / ou s'abstienne de participer à la détermination d'un différend ;

En 2000, l'entreprise canado-suisse Mopani Copper Mines a commencé à expulser les agriculteurs de subsistance de leurs communautés informelles de longue date près de Mufulira, en Zambie. Ces agriculteurs de subsistance dépendaient de l'accès à ces terres pour répondre à leurs besoins fondamentaux. La perte de cet accès est souvent liée à une multitude de conséquences graves et potentiellement catastrophiques, y compris l'extrême appauvrissement, la malnutrition et la famine, ainsi que la violation de nombreux droits fondamentaux internationalement reconnus tels que le droit à la vie, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à une alimentation adéquate, à des vêtements et à un logement, et le droit d'être libéré de la faim.

En réponse à ces expulsions, l'ONG zambienne traitant des droits fonciers Development Education Community Project (DECOP), avec l'appui d'Oxfam-Canada, a

déposé une plainte auprès du PCN du Canada en juillet 2001 décrivant comment de telles évictions par Mopani Copper Mines avaient violé les normes des droits de l'homme figurant dans les Principes directeurs de l'OCDE.

Dans un premier temps, l'issue de cette plainte semblait prometteuse. Le PCN canadien a convié des réunions entre Mopani Copper Mines, l'ONG et la communauté locale, qui ont abouti à un accord qui comportait trois points essentiels : premièrement, toutes les expulsions s'arrêteront ; deuxièmement, toutes les parties travailleront ensemble à la réinstallation des agriculteurs sur des terres qui pourraient légalement leur appartenir ; et troisièmement, il y aurait un dialogue continu entre toutes les parties.

Pourtant, en dépit de l'apparence initiale d'une résolution réussie, les événements ultérieurs ont fait preuve du contraire. Plus important encore, l'expulsion des agriculteurs de subsistance des terres

des mines a recommencé en 2006, avec les conséquences économiques et sociales potentiellement dévastatrices pour les familles concernées. En juillet 2008, DECOP a signalé une nouvelle vague d'expulsions imminentes. En mai 2010, DECOP a annoncé qu'un accord provisoire insatisfaisant avait été obtenu. Cet arrangement donne à quelques-uns des agriculteurs restants des « permis » à court terme qui leur permettent de rester sur les terres pour le moment. Pourtant, les clauses restrictives des licences signifient que ces licences ne font rien pour améliorer la sécurité foncière et pourraient ne servir qu'à perpétuer la pauvreté.

Neuf ans après la plainte initiale, la situation foncière à Mufulira reste en suspens. Comme Charles Mulila, coordinateur de DECOP, déclare, « les gens vivent dans la peur parce qu'ils ne savent pas de quoi demain sera fait ». Pour le moment, les Principes directeurs n'ont pas fait grand-chose pour calmer ces peurs. ●



suivi autour de la mine de cuivre zambienne

**Charles Mulila,
coordinateur de DECOP :**

« Les gens vivent dans la peur parce qu'ils ne savent pas de quoi demain est fait ».

« Le problème en Zambie, c'est que lorsque nous évoquons les Principes directeurs de l'OCDE, les entreprises multinationales s'empressent de souligner que les Principes directeurs sont volontaires, et ne sont évoqués que quand bien leur semble... Il n'y a aucune volonté politique de la part de notre gouvernement de faire adhérer les entreprises multinationales aux Principes directeurs ».

« Il n'y a pas de sécurité foncière ».

et que le PCN ne suspendra une plainte que s'il est convaincu qu'il est nécessaire de le faire pour éviter un préjudice grave à une des parties impliquées dans une procédure parallèle, et si cela est approprié dans toutes les circonstances. Une approche semblable a été adoptée par le PCN néerlandais : lorsqu'une entreprise prétend qu'elle ne peut pas coopérer dans une procédure menée par un PCN à cause des impacts négatifs potentiels qu'elle pourrait subir en tant qu'actrice dans une procédure judiciaire parallèle, le PCN a le devoir d'examiner dans quelle mesure cela est vrai, étant donné les questions de fond et les parties impliquées dans les deux procédures. Quand les procédures ne se chevauchent pas, le PCN proposera de poursuivre la procédure.⁵⁴ Ces exemples montrent clairement que plus de clarté est nécessaire afin d'assurer une approche cohérente aux procédures judiciaires parallèles parmi les PCN, en vue de veiller à ce que cet argument mis en avant pour refuser des plaintes ne soit utilisé que pour des motifs valables et vérifiables.

Dans le passé, le TUAC a proposé une approche en quatre étapes que le PCN devrait prendre. Ces étapes consistent à : alerter les autorités de contrôle compétentes au cas où il y aurait des signes d'activités criminelles ; évaluer là où les Principes directeurs et les procédures parallèles convergent et diffèrent ; prendre en compte les procédures parallèles dans la mesure où l'on peut en tirer des faits et des informations utiles à l'examen d'une plainte ; et faciliter le dialogue et la résolution des différends entre les parties en tenant dûment compte des procédures parallèles. Là où il y a des indications raisonnables que la procédure parallèle est assujettie à de longs délais de procédure, il est particulièrement important qu'un PCN engage les parties au dialogue.⁵⁵

Pouvoirs et mandats

La valeur ajoutée et unique des Principes directeurs de l'OCDE par rapport à l'abondance d'initiatives et d'instruments qui encouragent un comportement responsable des entreprises est sa fonction en tant que mécanisme de règlement des différends pour les communautés affectées et les travailleurs cherchant à obtenir réparation. Les organisations de la société civile (OSC), les communautés locales, et les travailleurs ainsi que leurs représentants sont souvent à la recherche de mécanismes de redressement efficaces. Un tel mécanisme devrait être en mesure de prévoir un processus par lequel des individus et des communautés peuvent chercher à remédier ou à compenser un préjudice qui leurs ont été causé en termes de violations de droits. L'une des causes principales de frustration envers les Principes directeurs parmi les OSC du monde entier est leur incapacité fréquente à apporter un recours aux personnes touchées par des violations des Principes directeurs. L'absence de pouvoirs et de mandats des PCN a contribué à leur incapacité à fournir un recours efficace.

La question de savoir si les Principes directeurs de l'OCDE peuvent offrir un système de redressement efficace soulève deux questions distinctes :

1. Quels sont les pouvoirs et mandats dont les PCN ont besoin pour enquêter, surveiller, amener les entreprises à s'engager dans le processus, obtenir des informations, prendre des décisions éclairées dans le cas où une médiation échouerait, et assurer un suivi ?
2. De quels pouvoirs jouissent les PCN et leurs gouvernements afin d'imposer des sanctions et de rattacher d'autres conséquences officielles aux déclarations des PCN qui confirment des violations des Principes directeurs ?

Manque de mordant ?

De nombreux PCN affirment avoir ni le mandat, ni la capacité, d'entreprendre leurs propres évaluations et enquêtes de vérification des faits afin de d'étudier la question de façon éclairée. Les PCN manquent également du pouvoir de contraindre des entreprises à divulguer des renseignements ou à s'engager dans le processus. Les PCN ne sont que très peu nombreux à avoir assuré un suivi adéquat d'une plainte, et en particulier à s'assurer que les recommandations en provenance d'un PCN soient intégrées dans les pratiques des entreprises, et que les promesses soient tenues. Une plainte déposée il y a plusieurs années contre First Quantum (voir l'encadré présentant l'étude de cas Accords sans suivi autour de la mine de cuivre zambienne) fournit un exemple qui en dit long.

Les ONG estiment que tout le mécanisme des plaintes manque tout simplement de « mordant ». Cela a conduit de nombreuses entreprises impliquées dans des plaintes à ne pas tenir compte du processus et de ne pas participer activement à une médiation, ce qui est très frustrant. Outre le fait que c'est le gouvernement qui convoque le processus, les entreprises ne sont pas vraiment incitées à s'engager dans le processus, surtout quand leur non-participation n'entraîne pas pour elles de conséquences négatives.

On reconnaît de plus en plus que la publication par les PCN d'une condamnation sans conséquences ne signifie pas grand-chose. Il en est résulté une vague récente de soutien de parlements et de quelques gouvernements pour instituer des mesures plus efficaces contre les abus des entreprises, notamment :

- En 2009, le Comité mixte du Parlement du Royaume-Uni sur les droits de l'homme a demandé au gouvernement du Royaume-Uni d'aider à développer un consensus international

pour améliorer l'accès à un redressement, indiquant que :

*« En tant que mécanisme non judiciaire destiné à répondre aux besoins d'individus ayant un grief contre une entreprise britannique, [le PCN] est loin de répondre aux critères dont un organisme de redressement efficace doit faire preuve, notamment l'indépendance du gouvernement, et l'obtention des pouvoirs nécessaires qui pourrait en faire un outil utile pour redresser des torts. Les individus ne sont pas incités de recourir à un système de plaintes qui n'offre aucune garantie de sanction contre une entreprise, de compensations ou de changement de comportement de l'entreprise ».*⁵⁶

- En début 2010, le Parlement néerlandais a adopté une résolution qui fait le lien entre la question de l'aide de l'Etat à celle des violations des Principes directeurs, exhortant le gouvernement néerlandais à travailler avec d'autres parties pour assurer qu'une telle approche soit reflétée dans la mise à jour des Principes directeurs.
- Le gouvernement australien a récemment soutenu une motion au parlement pour développer une série de mesures au niveau national et international destinées à empêcher les entreprises australiennes de participer aux abus des droits de l'homme, ou d'en être complices.

Qui plus est, dans son rapport de 2010, le professeur Ruggie stipule que :

*« Le fait qu'un PCN trouve une entreprise coupable n'entraîne aucune conséquence officielle contre elle : elle peut formuler une nouvelle demande d'aide à l'export ou à l'investissement auprès du même gouvernement. L'actualisation des Principes directeurs devrait corriger tous ces défauts ».*⁵⁷

Pour l'instant, cependant, les Principes directeurs demeurent un mécanisme faible et non contraignant et, si les PCN n'ont pas les moyens d'obliger une entreprise jugée en violation des Principes directeurs à changer ses pratiques commerciales, alors la nécessité d'assurer un suivi du comportement d'une entreprise après la publication de déclarations finales devient d'autant plus importante. Sans cela, les violations des Principes directeurs pourraient continuer, perpétuant les transgressions des droits de l'homme et les mettant en péril.

Il devrait y avoir des conséquences pour les entreprises qui se trouvent être en violation des Principes directeurs et qui refusent de modifier leurs comportements abusifs selon les recommandations formulées dans les déclarations finales. De telles entreprises devraient perdre les subventions ou garanties de l'Etat, ou n'y être plus admissibles, ou encore être assujetties à d'autres sanctions légales, administratives ou financières. La prochaine révision est l'occasion de renforcer les capacités des PCN afin d'encourager ou d'obliger les entreprises à coopérer dans les procédures de circonstances spécifiques, d'assurer un suivi de leurs accords et déclarations, et de veiller à ce que les pratiques des entreprises soient modifiées de manière à promouvoir le développement durable et le respect de tous les droits de l'homme.

Les Principes directeurs incapables de protéger les peuples indigènes en Inde

La tribu des Dongria Kondh en Inde se bat pour garder les terres dont elle dépend, car il en va de sa survie.

Les Dongria vivent dans les collines de Niyamgiri dans l'Etat oriental d'Orissa, et ils vénèrent une montagne plus que toutes les autres : le Niyam Dongar. Pour eux, cette montagne est sacrée, et selon leurs croyances, les collines environnantes du Niyamgiri et les arbres qui y poussent ont des pouvoirs divins ; la région fournit également à la tribu de 8 000 personnes

tout ce dont elle à besoin pour son existence. Mais si l'entreprise minière britannique Vedanta Resources parvient à ses fins, la montagne sacrée des Dongria sera bientôt

transformée en mine de bauxite à ciel ouvert. Si l'entreprise est autorisée à avancer dans son projet, elle va miner le Niyam Dongar sans la moindre concertation avec les Dongria, ou évaluation des impacts potentiels sur leurs droits de l'homme.

« Nous n'avons trouvé aucune preuve, cependant, que [Vedanta] ait fait quoi que ce soit. Au contraire, l'entreprise semble avoir complètement ignoré les recommandations du PCN ». **Le rapport de suivi daté de décembre 2009 de Survival International pour le PCN du Royaume-Uni après avoir s'être déplacé à Orissa, en Inde, pour interviewer les membres de la tribu Dongria Kondh.**

Survival International (SI) a déposé une plainte dans le cadre des Principes directeurs de l'OCDE contre Vedanta auprès du PCN britannique en septembre 2008, car leurs efforts de traiter directement avec

l'entreprise ont été infructueux. Leur plainte était simple : Vedanta allait de l'avant avec son projet de mine de bauxite sans consultation avec les Dongria, ce qui constituait une violation des droits de l'homme et des droits des peuples autochtones. En septembre 2009, le PCN du Royaume-Uni a appuyé les allégations de SI. Dans sa déclaration finale, le PCN a demandé à Vedanta d'« entrer en négociations avec les Dongria Kondh immédiatement et de façon satisfaisante » et « d'inclure une évaluation d'impact sur les droits de l'homme et des peuples autochtones dans son processus de gestion de projet ».

Toutefois, au début de décembre 2009, une enquête menée sur le terrain par le personnel de

SI a révélé que Vedanta avait totalement ignoré les recommandations du PCN. Bien que l'entreprise ait affirmé le contraire, le personnel de SI s'est entretenu avec les chefs des tribus et les membres de la communauté qui avaient déclaré que Vedanta n'avait pas fait le moindre effort pour entamer un processus de concertation pour leur parler du projet de mine. Qui plus est, les représentants de SI ont été victimes d'actes d'intimidation par des personnes qui auraient été payées par Vedanta pour qu'ils n'entrent pas en contact avec les Dongria.

Le PCN du Royaume-Uni a traité la plainte de façon exemplaire, et pourtant le refus de Vedanta de respecter les recommandations du PCN

« La mine à ciel ouvert de Vedanta détruira les forêts, perturbera les cours d'eau et marquera la fin des Dongria Kondh en tant que peuple distinct ».

Survival International

signifie que les Dongria sont toujours confrontés à une menace bien réelle. L'absence de conséquences, même pour les violations les plus flagrantes des Principes directeurs, signifie que le PCN, en dépit de sa déclaration finale claire et ses recommandations pour améliorer la situation, se trouve dans l'impossibilité d'aider les victimes des abus commis par les entreprises si celles-ci refusent de coopérer. ●



Conclusions

La richesse de l'expérience accumulée par les ONG à travers l'utilisation des Principes directeurs de l'OCDE ces dix dernières années amène aux conclusions suivantes :

Malgré les expériences généralement décevantes des ONG, OECD Watch estime qu'il existe un potentiel pour que les Principes directeurs apportent quand-même une contribution précieuse pour renforcer le comportement responsable des entreprises. Les Principes directeurs pourraient en partie pallier les lacunes créées par la mondialisation qui existent en matière de gouvernance. Depuis la dernière révision, il y a une dizaine d'années, les Principes directeurs restent le seul instrument appuyé par les gouvernements au niveau international qui traite d'une multitude de pratiques des entreprises et qui offre un moyen de déposer une plainte. Les Principes directeurs énoncent des principes et des normes pour un comportement responsable des entreprises.

Toutefois, des réformes fondamentales s'imposent afin de s'assurer que les Principes directeurs puissent atteindre leur plein potentiel. La crise financière mondiale, qui a eu un impact dévastateur sur les communautés à travers le monde, mais surtout sur les pauvres et les plus défavorisés, a rendu plus urgent encore le processus de révision. Certains gouvernements, parlements, et investisseurs, et le public en général, réclament plus de transparence et de contrôle du secteur privé et des institutions financières. Les gouvernements devraient saisir l'occasion pour transformer cet instrument et en faire un mécanisme efficace de résolution des différends qui soit capable d'assurer la responsabilité des plus puissantes entreprises quand celles-ci ne respectent pas les normes auxquelles ont peut s'attendre d'elles.

Il s'agit d'un moment décisif. Dix ans après, et près de 100 plaintes plus tard, il est évident

pour les ONG que les Principes directeurs ont largement échoué à traiter avec succès les questions sociales, environnementales et économiques qui préoccupent les communautés affectées par les activités et le comportement des entreprises multinationales. L'analyse statistique dans le présent rapport fournit des preuves qui démontrent que le traitement de circonstances spécifiques par les PCN a été inégal, imprévisible, et trop souvent inefficace pour résoudre les questions soulevées par les ONG dans leurs plaintes. Le manque d'efficacité devrait préoccuper toutes les parties concernées, étant donné la réalité et la gravité des problèmes ; les encadrés du rapport présentent un échantillon du type de questions soulevées par les ONG qui concernent les pratiques des entreprises des pays adhérents ainsi que leurs partenaires commerciaux. Les communautés affectées ne peuvent pas se permettre d'attendre encore une dizaine d'années pendant laquelle il n'y a pas de mécanisme efficace pour assurer la reddition de comptes des entreprises suite aux impacts négatifs causés par leurs activités.

L'expérience de ces dix dernières années fournit une base solide pour qu'OECD Watch propose des améliorations nécessaires à la fois au texte et aux procédures. La révision, qui doit débiter en juin 2010, devrait être achevée d'ici mi-2011. Au cours de cette période, OECD Watch fournira des propositions plus détaillées à des intervalles appropriés au fur et à mesure de la progression de la révision. En tant que contribution au débat sur l'amélioration des procédures et la performance des PCN, OECD Watch souhaite également mettre à jour son travail sur le PCN exemplaire. Ce modèle a été développé en 2007, et il est maintenant nécessaire de mettre à jour les recommandations des ONG pour tirer les leçons apprises et refléter les bonnes pratiques.

Les recommandations suivantes, qui seront développées dans des publications ultérieures,

résumé ce qu'OECD Watch estime sont les questions et les défis les plus critiques à prendre en considération lors de la révision.

1. Les dispositions figurant dans les Principes directeurs de l'OCDE doivent être renforcées afin qu'elles puissent inclure les défis clés concernant le comportement responsable des entreprises dans les domaines des droits de l'homme, des droits du travail (qui touchent au salaire de base et au travail précaire), de l'environnement, du changement climatique, des relations communautaires, la fiscalité (rapports pays-par-pays), et des divulgations d'informations.
2. La portée et l'applicabilité des Principes directeurs doivent être élargies pour y inclure la chaîne d'approvisionnement, le commerce, la finance et les autres relations commerciales qui affectent les réalités des chaînes de valeurs mondiales en pleine expansion.
3. La structure institutionnelle des PCN et leurs systèmes de procédures doivent être plus harmonisés, accessibles, prévisibles, équitables, transparents et impartiaux lorsque des plaintes sont traitées.
4. Les PCN devraient avoir la compétence et les ressources nécessaires pour agir en tant que médiateur efficace (ou d'être en mesure d'offrir de tels services professionnels externes), et devraient être dotés de plus d'autorité pour obliger les entreprises à s'impliquer dans le processus.
5. Les PCN devraient avoir l'indépendance nécessaire, ainsi que le pouvoir d'examiner et de mener des enquêtes afin d'évaluer de façon impartiale les plaintes.
6. La reddition de comptes des PCN devrait être renforcée grâce à une meilleure divulgation d'informations et à un suivi plus approfondi par l'OCDE, à des révisions par les pairs, des contrôles parlementaires et des mécanismes de recours au niveau national et de l'OCDE, accessibles par toutes les parties prenantes.

7. Les PCN devraient avoir les moyens d'assurer le suivi des accords conclus lors de résolutions arbitrées et des demandes qui figurent dans les déclarations des PCN.
8. Il devrait y avoir des conséquences pour les entreprises qui ont violé les Principes directeurs et refusent d'appliquer les recommandations, dans les déclarations finales, visant à leur faire modifier leurs comportements abusifs. De telles entreprises devraient renoncer aux subventions et aux garanties de l'Etat, ou ne pas y être éligibles, et devraient être exposées à des sanctions légales, administratives ou financières.

OECD Watch estime que ce n'est quand adoptant ces mesures que les gouvernements pourront s'assurer que les PCN sont bien préparés et équipés pour traiter efficacement les plaintes. Si la révision ne corrige pas ces faiblesses, et de plus réduit le rôle des PCN en les limitant à un rôle de promotion ou de conseil, ceci aura comme effet de réduire encore plus l'influence et l'efficacité des Principes directeurs. Les gouvernements devraient être conscients que ce problème pourrait avoir des conséquences indésirables à long terme ; il en découlerait une augmentation du sentiment d'injustice, de frustration et d'impuissance que ressent la société civile, enflammant les sentiments de colère envers les entreprises et les institutions financières.

Ce rapport montre que les organisations de la société civile à travers le monde continuent à militer pour des normes internationales et la mise en place d'un système de recours effectif qui puisse faire face aux impacts négatifs des activités commerciales. Le défi qui se pose à l'OCDE et aux gouvernements adhérents est clair : afin que les Principes directeurs de l'OCDE restent pertinents comme outil pour résoudre les abus d'entreprises et pour promouvoir un comportement responsable des entreprises au 21^{ème} siècle, des réformes radicales s'imposent.

Annexe:

Toutes les 96 plaintes ONG jusqu'à juin 2010

Source: OECD Watch case database: <http://oecdwatch.org/cases>

Title	Issue	Date filed	NCP(s)	Status
Saami Council vs. KfW IPEX-Bank	KfW IPEX-Bank's financing of wind farm breaches Saami rights	16 April 2010	Germany, Sweden	Filed
OT Watch vs. Rio Tinto International Holdings Ltd., and Ivan	Availability of water and sustainability issues in Mongolia	6 April 2010	Canada, UK, US	Filed
Norwegian Support Committee for Western Sahara vs. Fugro	Sahrawi right to self-determination issue in Western Sahara	28 February 2010	Norway	Filed
FREDEMI coalition vs. Goldcorp	Human rights at Goldcorp's gold mine in Guatemala	9 December 2009	Canada	Pending
Thai and Filipino labour unions vs. Triumph International	Labour rights at Triumph Thai & Philippine garment factories	3 December 2009	Switzerland	Pending
Greenpeace Germany vs. Vattenfall	Environment and disclosure issues at Vattenfall in Germany	29 October 2009	Germany	Rejected
FIAN and Wake Up and Fight for Your Rights vs. NKG	Forced evictions at NKG coffee plantation in Uganda	15 June 2009	Germany	Pending
CIPCE vs.. Skanska	Corruption in Skanska's gas pipeline project, Argentina	20 May 2009	Argentina	Concluded
ForUM and Friends of the Earth Norway vs. Cermaq ASA	Cermaq ASA's salmon farming in Canada and Chile	19 May 2009	Norway, Canada, Chile	Filed
Framtiden i våre hender vs. Intex Resources	Intex Resources' environmental threat in the Philippines	26 January 2009	Norway	Filed
Survival International vs. Vedanta Resources plc	Vedanta's environmental and human rights violations in India	19 December 2008	UK	Closed
EarthRights International et al. vs. Daewoo	Daewoo & KOGAS' pipeline project in Burma	29 October 2008	S. Korea	Rejected
EarthRights International et al. vs. KOGAS	Daewoo & KOGAS' pipeline project in Burma	29 October 2008	S. Korea	Rejected
Shehri-Citizens for a Better Environment vs. SHV Holdings, NV	Makro's human rights and environment violations in Pakistan	9 October 2008	Netherlands	Closed
Pobal Chill Chomain Community et al. vs. Shell	Shell-led consortium's gas pipeline project in Ireland	22 August 2008	Ireland, Netherlands	Pending
Pobal Chill Chomain Community et al. vs. Statoil	Shell-led consortium's gas pipeline project in Ireland	22 August 2008	Ireland, Netherlands	Pending
Pobal Chill Chomain Community et al. vs. Marathon Oil	Shell-led consortium's gas pipeline project in Ireland	22 August 2008	Ireland, Netherlands	Pending
FOCO & Friends of the Earth Argentina vs. Shell Capsa	Shell's environmental and health violations in Argentina	1 June 2008	Argentina, Netherlands	Pending
Gesellschaft für bedrohte Völker vs. Volkswagen	Volkswagen's indirect support of HR violations in Tibet	28 April 2008	Germany	Rejected
Gresea & Transparency International Germany vs. Ratiopharm	Ratiopharm's unethical marketing in Germany, Belgium et al	24 January 2008	Belgium	Rejected
H. Recalde and H.W. Jofre vs. Accor Service	Accor Service's bribes to retain business in Argentina	28 November 2007	Argentina	Concluded
Colombian communities vs. Xstrata	BHP Billiton and forced evictions at Colombian coal mine	4 October 2007	Switzerland, Australia, UK,	Concluded
Green Party of New Zealand vs. ANZ Bank	ANZ Bank's facilitation of destructive forestry in PNG	1 October 2007	New Zealand	Rejected

Title	Issue	Date filed	NCP(s)	Status
Workers Assistance Center et al. vs. Chongwon Fashion Inc	Korean textile companies' labour abuses in the Philippines	3 September 2007	S. Korea	Rejected
Workers Assistance Center et al. vs. Il_Kyoung Co. Ltd.	Korean textile companies' labour abuses in the Philippines	3 September 2007	S. Korea	Pending
CIPCE vs. Skanska	Corruption in Skanska's gas pipeline project, Argentina	1 September 2007	Argentina	Concluded
Colombian communities vs. BHP Billiton	BHP Billiton and forced evictions at Colombian coal mine	26 June 2007	Australia, UK, Switzerland	Concluded
Transparency International Germany vs. 57 German companies	German companies' involvement in UN Oil f. Food Scandal Iraq	5 June 2007	Germany	Rejected
Germanwatch vs. Volkswagen	Volkswagen's climate change impacts	7 May 2007	Germany	Rejected
CGTP et al vs. Grupo Altas Cumbres	Banco del Trabajo's labour rights abuses in Peru	25 April 2007	Chile	Closed
Global Witness vs. Afrimex	Afrimex's mineral trading in the DRC	20 February 2007	UK	Concluded
CCC & ICN vs. G-Star	G-Star's Indian supplier's labour rights abuses	13 October 2006	Netherlands	Withdrawn
ACF et al. vs. ANZ Bank	ANZ Bank's facilitation of destructive forestry in PNG	24 August 2006	Australia	Rejected
Transparency International Germany vs. Ratiopharm (second, extended case)	Ratiopharm's unethical marketing in Germany, Belgium, Canada, Spain, et al	18 July 2006	Germany	Rejected
CEDHA and Bellona vs. Nordea	Botnia's Orion pulp mill project in Uruguay	28 June 2006	Sweden, Norway, Finland	Concluded
CEDHA vs. Finnvera plc	Botnia's Orion pulp mill project in Uruguay	8 June 2006	Finland	Rejected
CAVE and FoE Netherlands vs. Exxon	Shell and Exxon's chemical storage & health impact in Brazil	15 May 2006	Brazil, US	Rejected
CAVE and FoE Netherlands vs. Royal Dutch Shell	Shell and Exxon's chemical storage & health impact in Brazil	15 May 2006	Brazil, Netherlands	Rejected
Fenceline Community and FoE NL vs. Royal Dutch Shell	Shell's Pandacan oil depot in the Philippines	15 May 2006	Netherlands	Concluded
Transparency International Germany vs. Ratiopharm	Ratiopharm's unethical marketing in Germany	20 April 2006	Germany	Rejected
CEDHA vs. Botnia S.A.	Botnia's Orion pulp mill project in Uruguay	18 April 2006	Finland	Concluded
Nepenthes vs. Dalhoff, Larsen & Hornemann (DLH)	DLH's purchasing of illegal timber from conflict zones	10 March 2006	Denmark	Concluded
ForUM vs. Aker Kværner ASA	Aker Kværner's involvement in Guantánamo Bay prisons	20 June 2005	Norway	Concluded
Rights and Democracy vs. Anvil Mining	Anvil Mining's role in massacre in Congo	17 June 2005	UK	Rejected
Human Rights Council of Australia et al vs. Global Solutions	GSL management of detention centres in Australia	15 June 2005	Australia	Concluded
MAB and Terra de Direitos vs. Alcoa Alumínios	Alcoa Alumínios et al hydroelectric dam in Brazil	6 June 2005	Brazil	Blocked

Title	Issue	Date filed	NCP(s)	Status
MAB and Terra de Direitos vs. Votorantim	Alcoa Alumínios et al hydroelectric dam in Brazil	6 June 2005	Brazil	Blocked
DECOIN et al. vs. Ascendant Copper Corporation	Ascendant's Junín mine in Ecuador's cloud forest	29 May 2005	Canada	Withdrawn
Corner House vs. BAE Systems	British companies and UK export credit program	1 April 2005	UK	Pending
Corner House vs. Airbus	British companies and UK export credit program	1 April 2005	UK	Pending
Corner House vs. Rolls Royce	British companies and UK export credit program	1 April 2005	UK	Pending
11.11.11 et al. vs. Cogecom	Belgian companies illegal resource exploitation in DRC	24 November 2004	Belgium	Rejected
11.11.11 et al. vs. Nami Gems	Belgian companies illegal resource exploitation in DRC	24 November 2004	Belgium	Rejected
11.11.11 et al. vs. Belgolaise	Belgian companies illegal resource exploitation in DRC	24 November 2004	Belgium	Rejected
Proyecto Gato vs. Electricité de France	Electricité de France involvement in Laos hydroelectric dam	24 November 2004	France	Concluded
11.11.11 et al. vs. George Forrest International SA	Belgian companies illegal resource exploitation in DRC	24 November 2004	Belgium	Concluded
Germanwatch vs. Bayer	Bayer's cotton seed production in India	11 October 2004	Germany	Concluded
FoE US & RAID vs. Trinitech	US companies & illegal resource exploitation in DRC	4 August 2004	US	Rejected
FoE US & RAID vs. OM Group Inc	US companies & illegal resource exploitation in DRC	4 August 2004	US	Rejected
FoE US & RAID vs. Cabot Corporation	US companies & illegal resource exploitation in DRC	4 August 2004	US	Rejected
RAID vs. Avient	UK companies & illegal resource exploitation in DRC	28 June 2004	UK	Concluded
RAID vs. Das Air	UK companies & illegal resource exploitation in DRC	28 June 2004	UK	Concluded
RAID vs. Tremalt	UK companies & illegal resource exploitation in DRC	28 June 2004	UK	Withdrawn
RAID vs. Alex Stewart (Assayers) Ltd	UK companies & illegal resource exploitation in DRC	28 June 2004	UK	Withdrawn
RAID vs. Oryx	UK companies & illegal resource exploitation in DRC	28 June 2004	UK	Concluded
RAID vs. Ridgepoint	UK companies & illegal resource exploitation in DRC	28 June 2004	UK	Withdrawn
Proyecto Gato vs. Dexia	BTC oil pipeline in Azerbaijan, Georgia & Turkey	9 May 2004	Belgium, UK	Blocked
Proyecto Gato vs. ING	BTC oil pipeline in Azerbaijan, Georgia & Turkey	9 May 2004	Belgium, UK	Blocked
Proyecto Gato vs. KBC	BTC oil pipeline in Azerbaijan, Georgia & Turkey	9 May 2004	Belgium, UK	Blocked
Proyecto Gato vs. Tractebel	Tractebel's Houay Ho dam in Laos	15 April 2004	Belgium, UK	Concluded

Title	Issue	Date filed	NCP(s)	Status
Protest Toyota Campaign vs. Toyota	Toyota's anti-trade union practices in the Philippines	4 March 2004	Japan	Blocked
CBG vs. H.C.Starck	H.C.Starck buying coltan from DRC and thus supporting the conflict	2 October 2003	Germany	Rejected
CBE vs. National Grid Transco	NGT's mining practices in Zambia	25 July 2003	UK	Closed
NIZA et al. vs. CPH	CPH & illegal resource exploitation in DRC	3 July 2003	Netherlands	Rejected
Greenpeace Germany vs. West LB	West LB financing of oil pipeline in Ecuador	15 May 2003	Germany	Rejected
Corner House et al. vs. BP	BTC oil pipeline in Azerbaijan, Georgia & Turkey	29 April 2003	UK, Italy, US, France	Pending
FoE France vs. TotalFinaElf	BTC oil pipeline in Azerbaijan, Georgia & Turkey	29 April 2003	France, UK, Italy, US	Rejected
FoE US vs. Delta Hess	BTC oil pipeline in Azerbaijan, Georgia & Turkey	29 April 2003	US, UK	Pending
CRBM vs. ENI	BTC oil pipeline in Azerbaijan, Georgia & Turkey	29 April 2003	Italy, UK	Pending
FoE US vs. Unocal	BTC oil pipeline in Azerbaijan, Georgia & Turkey	29 April 2003	US, UK	Pending
FoE US vs. ConocoPhillips	BTC oil pipeline in Azerbaijan, Georgia & Turkey	29 April 2003	US, UK	Pending
ATTAC & FoE Sweden vs. Atlas Copco	Gold mining, pollution, rights violations in Ghana	18 February 2003	Sweden	Concluded
ATTAC & FoE Sweden vs. Sandvik	Gold mining, pollution, rights violations in Ghana	18 February 2003	Sweden	Concluded
Table de Concertation sur Droits Humains vs. First Quantum	First Quantum & illegal resource exploitation in DRC	5 December 2002	Canada	Closed
Unite et al. vs. Brylane Inc.	Brylane's anti-trade union practices in the US	8 October 2002	US	Withdrawn
CCC vs. Nike	Labour rights violations in Indonesian supply chain	5 September 2002	Austria, US	Rejected
CCC vs. Adidas	Labour rights violations in Indonesian supply chain	5 September 2002	Austria, Germany	Concluded
FoE Netherlands vs. Nutreco	Nutreco/Marine Harvest's salmon farming in Chile	22 August 2002	Netherlands	Concluded
Germanwatch vs. Continental AG	Continental AG's labour practices in Mexico	27 May 2002	Mexico, Germany	Concluded
Greenpeace vs. TotalFinaElf	TotalFinaElf's oil supply from Russia	10 April 2002	France	Rejected
RAID vs. Anglo American	Anglo American mining activities in Zambia	27 February 2002	UK	Closed
Oxfam Canada vs. First Mining	First Quantum and forced evictions in Zambia	16 July 2001	Canada	Concluded
ICN vs. Adidas Netherlands	Labour violations in Indian football production	20 June 2001	Netherlands	Concluded
ICN vs. Kubbinga	Labour violations in Indian football production	20 June 2001	Netherlands	Rejected
RAID vs. Binani	Binani's corruption in mining industry Zambia	1 May 2001	UK	Withdrawn

Notes

- 1 Voir, par exemple, M. Yamin et R.R. Sinkovics, « Infrastructure or foreign direct investment? An examination of the implications of MNE strategy for economic development » *Journal of World Business* 44(2) (2008), p. 144-157. Voir aussi les nombreux autres cas documentés sur le site Internet du Centre de Ressources sur les Entreprises & les Droits de l'Homme, www.business-humanrights.org.
- 2 Voir, par exemple, L. Baccaro and V. Mele, « For Lack of Anything Better? International Organizations and Global Corporate Standards », *Public Administration* (2010), à paraître bientôt.
- 3 A partir de juin 2010, les pays adhérents comprennent les 31 pays-membres de l'OCDE (Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Corée, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, République Slovaque, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie), et 11 pays supplémentaires non-adhérents (Argentine, Brésil, Égypte, Estonie, Israël, Lettonie, Lituanie, Maroc, Pérou, Roumanie et Slovaquie).
- 4 P. Hohnen, "OECD MNE Guidelines: A responsible business choice", *OECD Observer*, 13 January 2009, <http://www.oecdobserver.org/news/fullstory.php/aid/2772/OECD_MNE_Guidelines:_A_responsible_business_choice.html>
- 5 La base de données d'OECD Watch peut être consultée à www.oecdwatch.org/cases
- 6 Les syndicats ont soumis 117 plaintes depuis 2000, pour arriver à un total d'environ 200 plaintes (il y a un faible degré de chevauchement puisque certaines plaintes ont été déposées conjointement par des ONG et des syndicats).
- 7 London School of Economics & CORE, « La Réalité des droits : les obstacles empêchant d'accéder à un redressement quand les entreprises opèrent au-delà des frontières » [titre original : "The reality of rights: Barriers to accessing remedies when business operate beyond borders"], (Londres : 2009). < http://corporate-responsibility.org/wp/wp-content/uploads/2009/08/reality_of_rights.pdf>
- 8 Le Maroc est devenu un pays adhérent en 2009, mais n'a pas encore établi de PCN.
- 9 Les définitions suivantes sont utilisées pour indiquer le statut des plaintes. « Déposée » : l'ONG a envoyé la plainte au PCN, mais aucune décision n'a encore été prise quant à savoir si la plainte est recevable. « En cours » : le PCN a déclaré la plainte recevable et la procédure de circonstance spécifique est lancée. « Rejetée » : le PCN a formellement rejeté la plainte (l'a déclarée non recevable). « Affaire close » : le PCN a commencé à étudier la plainte, mais l'a laissée tomber avant d'aboutir à une résolution ou d'émettre une déclaration. « Retirée » : les plaignants ont retiré la plainte. « Classée » : le PCN a arbitré une résolution ou a émis une déclaration finale. « Bloquée » : le PCN n'est pas clair quant au statut de la plainte (pas de rejet formel, mais aucune déclaration ou résolution).
- 10 Il convient de noter que nombre de ces PCN ont actuellement des plaintes en cours qui pourraient venir augmenter le nombre de plaintes « classées ». Il convient également de préciser qu'OECD Watch ne pense pas que toutes les plaintes ont le mérite d'être acceptées ou que les PCN ne devraient jamais rejeter une plainte. Il y a eu des exemples de plaintes qui ont été déposées mais qui n'étaient pas étayées, des plaintes où les plaignants n'ont pas donné suite, et même une plainte où le plaignant a fourni de faux renseignements. Toutefois, certains PCN semblent avoir une politique de refus quant aux plaintes, même si celles-ci sont bien fondées.
- 11 Il convient de noter que le « lien d'investissement » ou les procédures parallèles n'étaient pas nécessairement mentionnés de façon explicite dans le rejet de l'ensemble des plaintes dans cette catégorie, bien que dans de nombreux cas, ils l'étaient. Voir ci-dessous pour en savoir plus sur les plaintes liées au lien d'investissement et celles concernant des procédures légales parallèles.
- 12 Une plainte déposée par les syndicats était fondée sur des motifs incorrects.
- 13 Ces statistiques sur les plaintes déposées par les syndicats ont été fournies par la Commission syndicale consultative de l'OCDE (TUAC).
- 14 *Activité minière durable : défis et opportunités pour déterrer les droits de l'homme* [Titre d'origine : *Sustainable mining: Unearthing human rights challenges and opportunities*]. Communiqué du symposium sur l'exploitation minière d'Oxfam Australie, avril 2010. <<http://www.oxfam.org.au/resources/filestore/originals/OAus-SustainableMiningCommunique-0410.pdf>>
- 15 Discours de l'honorable Stephen Smith MP, ministre australien des Affaires étrangères, conférence Africa Down Under, 3 septembre 2009, Perth. <http://www.foreignminister.gov.au/speeches/2009/090903_africa_down_under_conference_en.html>
- 16 28% de toutes les infractions d'entreprises et les violations des droits de l'homme signalées se produisent dans le secteur extractif. *Entreprises et droits de l'homme : étude relative à l'étendue et aux types de violations présumées des droits de l'homme mettant en cause des entreprises*, <<http://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?Open&DS=A/HRC/8/5/Add.2&Lang=F>>
- 17 Oxfam Australie, Enquête sur la relation de l'Australie avec les pays de l'Afrique : présentation au Comité mixte permanent des affaires étrangères et du commerce dans les relations de l'Australie avec les pays de l'Afrique, <<http://www.oxfam.org.au/resources/filestore/originals/OAus-AustAfricaRelationships-0110.pdf>>
- 18 Conseil de sécurité des Nations Unies n° S/2002/1146, 16 octobre 2002, « Rapport final du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesse de la République Démocratique du Congo ».
- 19 RAID, *Questions sans réponses : entreprises, conflit et la RDC*, <http://oecdwatch.org/publications-en/Publication_3041>
- 20 Site web de l'OCDE, Principes directeurs pour les entreprises multinationales, « Diligence raisonnable dans le secteur des mines et minerais » [en anglais seulement -- titre d'origine : "Due diligence in the mining and minerals sector"], <http://www.oecd.org/document/36/0,3343,en_2649_34889_44307940_1_1_1_00.html>
- 21 Site web d'OECD Watch <www.oecdwatch.org/publications-en>
- 22 Déclaration faite par le Point de contact national (PCN) suédois pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales – appuyée par le PCN norvégien – concernant une plainte de l'organisation environnementale argentine CEDHA à l'encontre de Norde, janvier 2008.
- 23 L'interprétation large par le PCN néerlandais autour de la question du lien d'investissement est prescrite dans un décret gouvernemental.
- 24 Site web de la campagne Clean Clothes, « Aboutissement de la plainte OCDE contre Adidas » [en anglais seulement – titre d'origine : "Outcome of OECD Complaint on Adidas"] <<http://www.cleanclothes.org/newslist/613-outcome-of-oecd-complaint-on-adidas>>
- 25 Site web de la campagne Clean Clothes, « Aboutissement de la plainte OCDE de la campagne Clean Clothes allemande contre Adidas décevante » [en anglais seulement – titre d'origine "Outcome of OECD complaint case of German Clean Clothes Campaign against Adidas disappointing"], 1 septembre 2004, <<http://www.cleanclothes.org/newslist/618-outcome-of-oecd-complaint-case-of-german-clean-clothes-campaign-against-adidas-disappointing>>
- 26 T. Connor, « Nous ne sommes pas des machines » [en anglais seulement – titre d'origine : "We are not machines."], mars 2002, p. 31. (Cité dans la plainte de la campagne Clean Clothes contre Adidas et Nike, septembre 2002, p. 3 <http://oecdwatch.org/cases/Case_27>
- 27 P. Hohnen, « Principes directeurs de l'OCDE pour les EMN : un choix responsable pour les entreprises » [en anglais seulement – titre d'origine : "OECD MNE Guidelines: A responsible business choice"], *OECD Observer*, 13 janvier 2009, <http://www.oecdobserver.org/news/fullstory.php/aid/2772/OECD_MNE_Guidelines:_A_responsible_business_choice.html>
- 28 Baccaro L. et Mele V. (2010), « Pour faute de mieux ? Organisations internationales et normes mondiales de l'entreprise » [titre d'origine : "For Lack of Anything Better? International Organizations and Global Corporate Standards"], *Public Admi-*

- nistration, à paraître.
- 29 Voir la section « Pouvoirs et mandats », ci-dessous.
- 30 L'absence de suivi systématique et de suivi par les PCN concernant leurs propres déclarations et recommandations fait qu'il est difficile de déterminer exactement combien de plaintes ont conduit à des améliorations réelles dans le comportement des entreprises. Toutefois, le nombre limité de plaintes conclues d'un accord commun ou au travers d'une déclaration finale avec des recommandations, combinée avec le fait que les entreprises ne tiennent pas souvent leurs engagements ou suivent les directives des PCN (voir la section suivante sur les « bémols ») rend évident le fait que le nombre d'améliorations concrètes est faible.
- 31 Encore une fois, le nombre exact est difficile à déterminer en raison du manque de suivi systématique par les PCN sur leurs propres déclarations et recommandations.
- 32 C. Wanless, et al. « Est-ce que les Principes directeurs peuvent protéger les droits de l'homme au niveau du terrain ? une étude de cas : les expulsions à Mufulira par First Quantum Minerals / Mopani Copper Mines » [titre d'origine : "Can the OECD Guidelines protect human rights on the ground? A case study: The Evictions at Mufulira by First Quantum Minerals / Mopani Copper Mines"], (Toronto : The Umuchinshi Initiative, Université de Toronto) <http://oecdwatch.org/publications-en/Publication_2748/>
- 33 Volker et al., « Manipulation du programme Pétrole-contre-nourriture par le régime irakien » [en anglais seulement – titre d'origine : "Manipulation of the Oil-for-Food programme by the Iraqi Regime".] (New York : Commission d'enquête indépendante sur le programme des Nations Unies Pétrole-contre-nourriture, 2005) <<http://www.ic-offp.org/documents/IIC%20Final%20Report%2027Oct2005.pdf>>
- 34 A la lumière du débat sur la révision des Principes directeurs en 2010 – 2011, la possibilité de séparer les Principes directeurs de la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement a fait l'objet de discussions. Pour diverses raisons, la question n'a pas été retenue dans les termes de référence qui ont été établis pour guider le processus de révision, mais ceci aurait pu être l'occasion de créer un espace pour une application large des Principes directeurs à l'investissement et au commerce.
- 35 J. Ruggie, « Etapes supplémentaires vers l'opérationnalisation du cadre 'protéger, respecter et réparer' » [en anglais seulement – titre d'origine "Further Steps toward the operationalization of the 'protect, respect and remedy' framework"] A/HRC/14/27, 9 avril 2010, paragraphe 83 <<http://www.business-humanrights.org/SpecialRepPortal/Home/ReportstoUN-HumanRightsCouncil/2010>>
- 36 Conseil de sécurité des Nations Unies n° S/2002/1146, 16 octobre 2002, « Rapport final du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesse de la République Démocratique du Congo », paragraphe 55.
- 37 *Idem*.
- 38 J. Ruggie, « Les entreprises et les droits de l'homme: analyse des normes internationales relatives à la responsabilité sociale et à la transparence des entreprises », 9 février 2007, A/HRC/4/35 <<http://daccess-ods.un.org/TMP/9721571.80309296.html>>.
- 39 Déclaration finale du PCN du Royaume-Uni sur Avient Air, septembre 2004.
- 40 Nations Unies, résolution du Conseil des droits de l'homme 2005/69, 20 avril 2005, *Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises*, <http://ap.ohchr.org/documents/F/CHR/resolutions/E-CN_4-RES-2005-69.doc>
- 41 J. Ruggie, Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU chargé de la question des droits de l'homme, Réunion annuelle des Points de contact nationaux, OCDE, Paris, 24 juin 2008.
- 42 J. Ruggie, « Protéger, respecter et réparer : un cadre pour les entreprises et les droits de l'homme », rapport du Représentant spécial du Secrétaire générale de l'ONU chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, 7 avril 2008, paragraphe 92 <http://www.humanrights.ch/home/upload/pdf/091207_ruggie_2008_rapport_final_30p.pdf>
- 43 *Ibid.*, paragraphe 92.
- 44 Amnesty International : Communiqué sur le droit à un redressement efficace, Stockholm, novembre 2009.
- 45 J. Ruggie, « Etapes supplémentaires vers l'opérationnalisation du cadre 'protéger, respecter et réparer' » [en anglais seulement – titre d'origine "Further Steps toward the operationalization of the 'protect, respect and remedy' framework"] A/HRC/14/27, 9 avril 2010, paragraphe 60 <<http://www.business-humanrights.org/SpecialRepPortal/Home/ReportstoUN-HumanRightsCouncil/2010>>
- 46 *Ibid.*
- 47 Les chapitres applicables étaient les paragraphes d'introduction au Chapitre II 1. et Chapitre V, qui demandent aux entreprises de contribuer au développement durable, mais aussi Chapitre V 6.a) [efficacité énergétique], ainsi que V 2.a) [politique d'information] et V 4. [précaution].
- 48 Certaines normes d'efficacité et d'obligations d'utiliser des énergies renouvelables existent, mais ne sont pas poursuivies avec vigueur.
- 49 Rio Tinto PLC détient actuellement 22,4% d'Ivanhoe Mines et a l'option d'augmenter cette part jusqu'à 46,6% au cours des 19 prochains mois. Le gouvernement de Mongolie détient 34% du projet Oyu Tolgoi, et Ivanhoe Mines détient une participation de 66% dans la mine. Oyu Tolgoi LLC est le nom de la coentreprise qui détient les licences minières.
- 50 Mise à jour de Cornerhouse, juin 2010.
- 51 J. Ruggie, « Protéger, respecter et réparer : un cadre pour les entreprises et les droits de l'homme », rapport du Représentant spécial du Secrétaire générale de l'ONU chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, 7 avril 2008, <http://www.humanrights.ch/home/upload/pdf/091207_ruggie_2008_rapport_final_30p.pdf>
- 52 Discours d'ouverture d'Angel Gurría à la conférence OCDE-OIT sur la responsabilité sociale des entreprises « Emploi et relations industrielles : promouvoir un comportement responsable des entreprises dans une économie mondialisée » [en anglais seulement – titre d'origine : "Employment and Industrial Relations: Promoting Responsible Business Conduct in a Globalising Economy"], 23 juin 2008 <http://www.oecd.org/document/55/0,3343,en_2649_34889_40884919_1_1_1_1,00.html>
- 53 L. Susskind, cité dans « Point de contact national néerlandais : aspirations et attentes satisfaites ? Rapport du PCN de l'équipe 2010 d'évaluation des pairs » [en anglais seulement – titre d'origine : "Dutch National Contact Point: Aspirations and Expectations Met? Report of the NCP Peer Review Team 2010 », 15 mars 2010, <<http://www.oecdguidelines.nl/get-started/peer-review>>
- 54 « Point de contact national néerlandais : aspirations et attentes satisfaites ? Rapport du PCN de l'équipe 2010 d'évaluation des pairs » [en anglais seulement – titre d'origine : "Dutch National Contact Point: Aspirations and Expectations Met? Report of the NCP Peer Review Team 2010 », 15 mars 2010, <<http://www.oecdguidelines.nl/get-started/peer-review>>
- 55 TUAC (2008) « Mise en œuvre des PRINCIPES DIRECTEURS de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales : l'expérience des syndicats » [en anglais seulement – titre d'origine : "Implementing the OECD GUIDELINES on Multinational Enterprises: The Trade Union Experience"], John Evans, Secrétaire général du TUAC-OCDE.
- 56 La Chambre des lords, la Chambre des communes, Comité mixte sur les droits de l'homme, « Est-ce de nos affaires ? Les droits de l'homme et le secteur privé au Royaume-Uni » [en anglais seulement – titre d'origine : "Any of our business? Human rights and the UK private sector"], 24 novembre 2009, <<http://www.publications.parliament.uk/pa/jt200910/jtselect/jtrights/5/5i.pdf>>
- 57 J. Ruggie, « Etapes supplémentaires vers l'opérationnalisation du cadre 'protéger, respecter et réparer' » [en anglais seulement – titre d'origine "Further Steps toward the operationalization of the 'protect, respect and remedy' framework"] A/HRC/14/27, 9 avril 2010, paragraphe 60 <<http://www.business-humanrights.org/SpecialRepPortal/Home/ReportstoUN-HumanRightsCouncil/2010>>

